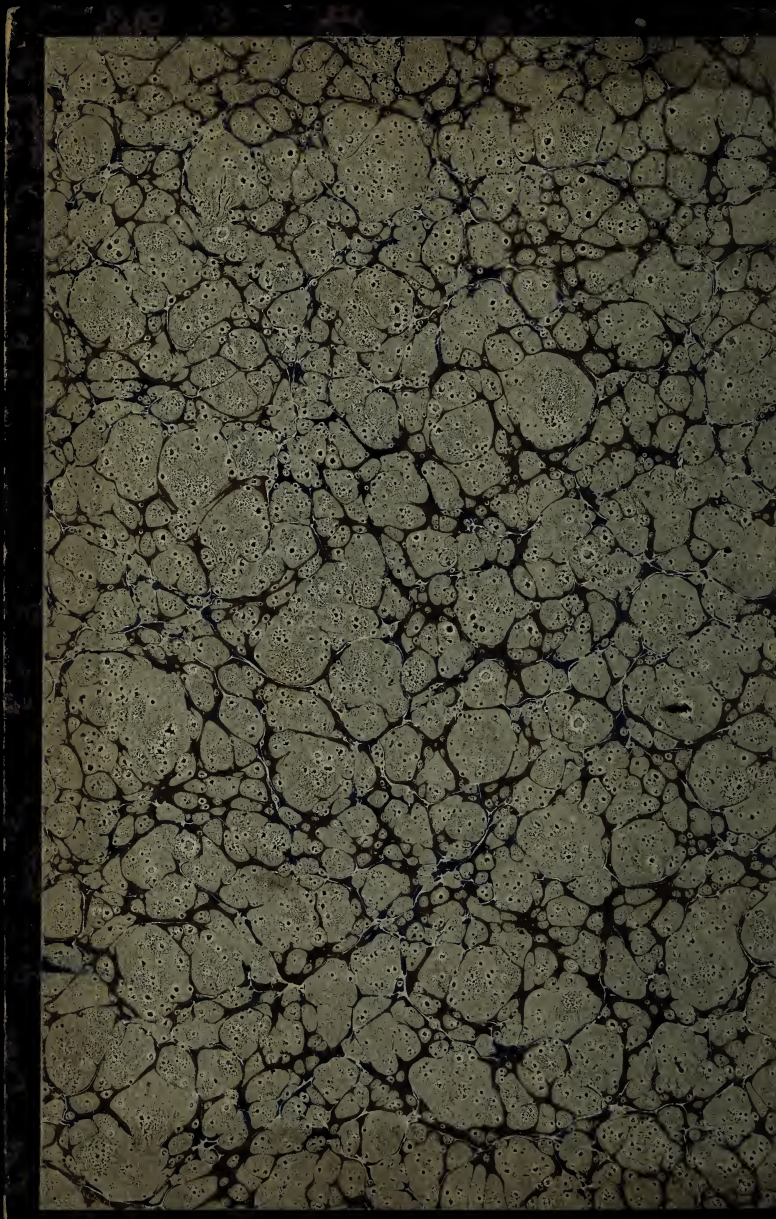

4 ff. et 112 pp.

L'AMBASSADEVR.

Par le sieur de Vill. H.

M.D.C.III.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1603ho

S1-1947

A MONSEIGNEVR DE VILLEROY, CONSEILLER du Roy en ses conseils d'Estat & priué, & premier Secretaire de ses Commandemens.

C'Estes vous, *Monseigneur, qui donnez aux Ambassadeurs les instructions & pour leur charge & pour leurs mœurs. I'en ay veu aucunes qui m'ont fait admirer la grãdeur de vostre esprit, & l'infiny de vostre experience. Aussi en auez vous depuis trente ans instruit & formé bon nombre; s'en estans les Rois vos maistres reſié du tout en vous. Pour moy,*

i'auois tracé cet escrit pendant mon seiour en Suisse auec feu Monsieur de Mortefontaine qui lors y residoit Ambassadeur pour sa Maiesté: & ne m'y suis depuis amusé que pour contenter mon esprit dans ce loisir des champs; & pour seruir parauenture aux ieunes hommes de nostre France qui serõt à l'aduenir designez à ceste charge. car quant aux estrangers, ils s'en acquittẽt souuent trop mieux que nous: & en tout cas prendront ailleurs leur leçon. Ioint que i'y coule des particularitez qui regardẽt particulieremẽt cet Estat: n'ayant baillé cet escrit à l'imprimeur que pour sauuer la peine de l'escriuain, duquel plusieurs auoient ia prins des copies où ie ne recognoissois quasi plus rien du mien. Et cõme i'ay sceu, Monseigneur, que vous auiez eu aggreable celuy que ie vous presentay il y a trois ans, pour y auoir possible veu de la naï-

ueté, laquelle aux esprits solides plaist dauantage que le fard; outre les exemples tirez & de ma lecture & de mon experience propre par les voyages & negociations que i'ay faictes hors de France en plusieurs lieux depuis vingt ans, la plus part auec des Ambassadeurs & pour le seruice de sa Maiesté: i'ose sous l'asseurance de vostre bonté le vous offrir encore vn coup, & vous supplier treshumblement le receuoir de mesme œil que le premier: & ie tiendray ceste faueur à beaucoup d'heur, aussi bien que d'estre honoré de vos bõnes graces, que tant de gens recerchent, mais nul auec plus d'ambition

MONSEIGNEVR, que

Vostre plus obeïssant &
plus dedié seruiteur
HOTMAN.

LEcteur, Ce traitté n'eſt que pour les Ambaſſadeurs; & comme vn abbregé de ce qui s'en peut dire & de ce qui s'en eſt dict par d'autres. Ie l'auois deſtiné ſeulement à l'vſage d'vn de mes amis, lequel en ayant laiſſé tirer des copies à pluſieurs, deſia eſloignees de mon ſens & de mon ſtile: ie ſuis contraint d'en permettre l'impreſſion, non pour le publier: car ainſi l'ay-ie ſtipulé de l'Imprimeur: mais ſeulement pour diſtribuer à mes amis ce peu qu'il en fera. Nulle part la vanité n'eſt à propos: beaucoup moins en ce ſujet, qui ne ſouffre que la diſcretion, la grauité, la verité. S'il en arriue autrement, c'eſt contre mon humeur & mon deſſein.

I. SES MOEVRS.

II. SA CHARGE EN GROS.

III. SES PRIVILEGES, ET DE

IV. SES DOMESTIQVES.

L'AMBASSADEVR.

IE ne ſçache aucun des anciens qui ait tout à deſſein eſcrit de ce ſuject. Polybe a bien laiſſé quelque recueil *De Legationibus*, mais non *De Legato*. La cauſe, à mon aduis, eſt, que l'on n'appelloit ordinairemẽt à ceſte charge que gens pleins d'honneur, vertu, & experience, pour auoir deſia paſſé par les plus belles & grandes charges de la Republique, ainſi que ie diray tantoſt. Car comme iadis il n'y auoit aucune punition ordonnee pour les parricides, d'autant qu'en ces ſiecles d'innocẽce l'on ne pouuoit penſer que vne meſchanceté ſi ſignalée peuſt tomber au cœur d'vn homme: auſſi les doctes Politiques du temps paſſé n'ont pas creu que les Princes & Eſtats ſeroiẽt ſi imprudens d'honorer d'vne legation (laquelle ſouuent importe à tout l'E-

ſtat) vne perſonne qui n'en fuſt tres-capable; ou que celuy qui n'en ſeroit digne, fuſt ſi mal-aduiſé de ſ'en charger. A ceux-là depuis ont eſté ordonnez les chaſtimens: & ceux-cy auroient beſoin d'vne bonne inſtruction, attendant laquelle ie leur donneray en ce traitté ce mot d'aduis.

Et pour commencer, ie ne m'arreſteray à la recherche ſoit du nõ *d'Ambaſſadeur* qui nous eſt eſtranger & incogneu; ou de l'ancienneté & origine de ceſte charge, laquelle il eſt vray ſemblable auoir cõmencé dés qu'on a voulu eſtablir la ſocieté entre les hommes, & la communication des peuples & Eſtats les vns auec les autres; les Princes ne voulans, & les Republiques ne pouuãs ſe trouuer enſemble pour en traitter. Auſſi ie ne perdray temps à dire que le nom *d'Ambaſſadeur* n'eſt pas ſi general que le mot Latin *Legatus*: & ne ſ'entend proprement que de ceux qui ſous la ſeureté de la foy publique authoriſee par le droit des gens, ſont employez pour negocier auec les Princes ou Republiques eſtrangeres les affaires de leurs Maiſtres, & y repreſenter

auec dignité leurs perſonnes & leur grandeur pendant la legation.

Il y en a de deux ſortes. Les vns qui n'y ſont que pour peu de temps & pour vn affaire ſeulement; comme pour renouueller vne alliance, iurer & ratifier vn traitté, ſe coniouyr, cõdouloir, & faire office ſemblable de la part de leurs Maiſtres. Ceux qui vont preſter obedience au Pape, de la part des Princes Chreſtiens ſont de ce nombre: ou qui vont pour autres affaires non ordinaires. C'eſt pourquoy on les peut nommer Ambaſſadeurs extraordinaires: qui ſen reuont ſi toſt que l'affaire eſt acheuée. Les Romains & autres peuples iadis n'en vſoient point autrement. Les autres ſont ordinaires & Reſidens, n'ayant toutefois aucun temps limité que par la volonté des Princes qui les enuoyẽt. Et ceſte ſorte eſt celle qui maintenant eſt le plus en vſage, & que l'antiquité ne cognoiſſoit point pour la crainte qu'on auoit que le long ſejour d'vn Ambaſſadeur ne fiſt deſcouurir les ſecrets de l'Eſtat. Le Pape a retenu les noms de Legat & de Nonce; deſquels ce n'eſt mon deſſein de parler en parti-

culier.

Quant aux Agens, auſquels on donne auſſi par fois tiltre de Reſidens : ils ſont pareillement perſonnes publiques; & eſtant vne fois receus & admis, ils iouyſſent du droit des gens : mais n'ont ny ſeance, ny bien ſouuent pouuoir ſi ample que les Ambaſſadeurs. On les tient volontiers pres les Princes qui ne veulent donner le rang que pretendent ceux par qui ils ſont enuoyez: comme ceux qui ont eſté pres l'Empereur depuis quelques annees pour le Roy, & celuy qui eſt à preſent pres l'Archiduc & l'Infante [C'eſt Monſieur de la Boderie, lequel ne merite que trop ce tiltre d'Ambaſſadeur, puis qu'il en fait la charge ſi dignement] L'on nomme auſſi Agens ceux qui font les affaires des Princes non ſouuerains, ou qui ſont de beaucoup inferieurs aux Monarques & grandes Republiques. Car quant à ceux qui ſont enuoyez par le Prince en ſes Prouinces, & vers ſes ſujects, ils ſont appellez Commiſſaires; comme on nomme Deputez ceux que les ſujects deleguent vers leur Souuerain: leſquels pour cela ne iouïſſent pas

de ce droit des gens & des priuileges d'vn Ambaſſadeur: *Ius externo non ciui quæſitum eſt*, dit Tite Liue. Mais bien les Herauts, deſquels les perſonnes ſont inuiolables, meſmes au milieu des armees, auſſi bien que celles des Ambaſſadeurs; encores que proprement & le plus ſouuent ils ne ſoient que meſſagers portant ſimplement parole ou cartel, ſans authorité de traitter aucun affaire: comme auſſi les tambours, trompettes, & telles perſonnes en temps de guerre: leſquels pourtant ne meritent ce tiltre & dignité d'Ambaſſadeur.

Les Romains auoient auſſi vne autre forme de Legation, contre la loy ancienne, *Nequis ſuæ rei ergò Legatus ſiet;* laquelle ſappelloit *libera Legatio*, pour fauoriſer les perſonnes de qualité, allans en païs eſtrange, ou és Prouinces de l'Empire pour leurs propres affaires & negoces particuliers, afin d'y eſtre plus reſpectez, & dans la faueur du droit des gens: comme eſtoient pareillement ceux à qui l'on ne vouloit faire la honte toute entiere d'vn exil: & cette-cy ſappelloit *Honeſta Legatio*: de laquelle Tacitus dit que Tibere vſa à l'endroit

du pauure Agrippa, pour l'eſlongner de ſa Cour.

Il ſemble auſſi qu'on pourroit mettre au rang des Agens & Ambaſſadeurs, les Conſuls qui font les affaires des Marchands, Villes & communautez, en Arger, Tunis, Tripoli, & autres lieux de la Barbarie & Turquie : D'autant que le Prince agree leur nomination; les autoriſe & recommande par ſes lettres, & qu'au defaut des Ambaſſadeurs ils donnent les aduis, & en font quelquefois la charge; aucuns meſmes auec aſſez heureux ſuccez, comme il s'eſt veu en quelques lieux, de noſtre temps. Les Venitiens tiennent des Conſuls au Caire, en Halep, Roſette, Alexandrie, & autres villes & haures d'importance : qui leur eſt vn grãd biẽ, car outre la cognoiſsãce qu'ils ont de temps à autre du prix de toutes marchandiſes, ils ſçauent auſſi par meſme moyen nouuelles de toutes les parts du mõde : enquoy ils ſurpaſſẽt tous autres Eſtats & Republiques.

SES MOEVRS.

POVR venir donc à noſtre Ambaſſadeur, & principalement à ce-

luy que nous auons nommé Ordinaire & Reſident : ores que le principal plus general & ordinaire ſujet de ſa Legation, ſoit pour entretenir l'alliance & amitié auec le Prince ou l'Eſtat auquel il eſt enuoyé : ſi y a-il pluſieurs autres occaſions de ſon enuoy qu'il n'eſt icy beſoin d'articuler, cela meſmes eſtãt infiny pour la diuerſité de traittez & negoces qui ſont parmy les Princes & Republiques. En aucuns païs ne ſe parle que d'argent, & leuees de gens de guerre : aux autres du fait de la marine, du traffic & commerce ; en d'autres de quelque contrauention aux traittez, de quelque courſe ou excez aux frontieres. Puis apres en aucuns Eſtats y a des Monarques, les autres ſont gouuernez par les Seigneurs, les derniers par le peuple : de ſorte que ſelon la qualité de ces gouuernemens, & la nature des affaires, il eſt à propos de faire choix d'Ambaſſadeurs qui ſoient agreables au lieu & au Prince auquel ils ſont deſtinez. Et non ſeulement pour ceſte diuerſité d'Eſtats & de negociations : mais encore pour la difference des humeurs, conditions, & religion des Princes &

peuples où ils sont employez : estant bien certain qu'vn de la religion ne seroit propre pres du Pape, ny du Roy d'Espagne: au cõtraire vn de ceste condition [si le seruice du Roy le permet] seroit plus agreable en Angleterre, Escoce, Dannemark, & vers les Princes protestans d'Allemagne : comme la Royne d'Angleterre en fit porter parole au Roy durant le siege de Paris sur le sujet d'vn Gentilhomme de qualité, qui auoit esté enuoyé aux Princes protestans d'Allemagne, & qui n'y estoit pas le bien venu. Aussi faut-il euiter la risee qui fut faicte autres fois d'vn Euesque enuoyé au grand Seigneur, & d'vn Gentilhomme tenu pour gros Chrestien, lequel on destinoit Ambassadeur au Pape, car il fut dit, que l'vn conuertiroit le Turc, & l'autre seroit conuerty par le Pape. En aucuns Estats ils considerent fort la qualité d'vn Ambassadeur, & en font moins d'estime s'il n'est Gentilhomme portant l'espee, ou du moins bien qualifié, liberal & magnifique. D'autres Princes & Estats aiment autãt vn homme de robe longue; comme à Venise [De long temps homme

n'y

n'y auoit eſté ſi agreable que Monſieur de Maiſſe Huraut, l'vn des premiers Conſeillers de ceſt Eſtat] Ie ne doute pas que le Pape ne fuſt content d'auoir pluſtoſt vn Eueſque ou autre homme d'Egliſe pres de ſoy, neantmoins i'entens que les Eſpagnols ont recogneu qu'il eſtoit plus à propos pour le ſeruice de leur Maiſtre, que l'Ambaſſadeur fuſt d'autre qualité, à cauſe que les Eccleſiaſtiques ont vn ſerment bien eſtroit au Pape & à l'Egliſe, qui déroge à la fidelité naturelle que tous ſujects doiuent à leur Souuerain.

Quoy qu'il en ſoit, les Romains n'enuoyoient point d'Ambaſſadeurs qui n'euſſent paſſé par la plus part des grades d'honneur & du magiſtrat: & aucunesfois c'eſtoiẽt leurs Conſuls meſmes, non tant pour l'honneur du Prince auquel on les enuoyoit, que pour la grandeur & majeſté de la Republique. Philippe de Commines ſe plaint que le Roy Loys XI. ſon maiſtre y employoit ordinairement ſon barbier. Autres Princes ne font difficulté d'enuoyer leurs valets de chambre, porte-manteaux, & de moindre eſtoffe encores, aux plus

grands Princes de la Chreſtienté. Dieu ſçait auſſi comme ils y font le plus ſouuent les affaires de leurs Maiſtres. Or celuy qui deſigne vn Ambaſſadeur doit bien prendre garde à cela, & meſmes au ſexe & à l'aage, & à l'humeur de celui à qui on l'enuoye. Car qui donneroit commiſſion à vn homme vieil & chagrin d'aller traitter mariage auec vne ieune Princeſſe, & luy faire l'amour au nom de ſon maiſtre [choſe qui ſe fait le plus ſouuent par procureur entre les Grands] il eſt bien certain que naturellement elle ne le verroit ny eſcouteroit ſi volontiers qu'vn plus ieune & plus guay: I'en ay veu l'experience quelque fois: Eſtant ce choix de plus grand' importance qu'on ne cuide, & en quoy neantmoins on fault le plus ſouuẽt. Vn Prince voiſin enuoya il y a quelque temps vn homme de mauuaiſe grace à vne grand' Dame de France pour ce ſujet; qui n'y fit rien qui vaille. Certes il faut qu'il ſoit agreable pour mieux manier l'eſprit de celuy auec lequel il va traitter.

Encore plus aux Ambaſſadeurs extraordinaires, & qui ne vont que pour

vn affaire : cõme si c'eſt vn fait de guerre, il eſt plus ſeant de le commettre à vn Mareſchal de France ou autre chef de guerre, & entendu au fait des armes. Aux Conciles il ſeroit ridicule d'enuoyer autres gens que des Eccleſiaſtiques, Theologiens & gens de robe longue. Et où il ſeroit queſtion des droits de ſucceſſion, de marches, repreſailles, ou autre difficulté de droit : il y a des hommes propres à cela, & qui y ſeruiront mieux leur maiſtre, qu'vn homme d'Egliſe, ou d'eſpee. Mais ſi c'eſt vn renouuellement d'alliance, conduitte d'vne Princeſſe, ou autre acte ſolemnel conſiſtant plus en ceremonie & magnificence: il eſt conuenable d'en commettre la charge & l'honneur à vn Prince ou Seigneur de qualité & de moyens.

Outre cela, il y a bien d'autres choſes à conſiderer en la perſonne d'vn Ambaſſadeur, dont ie cotteray quelques vnes, non pour faire vne parfaitte Idee d'Ambaſſadeur, comme Taſſo, Magio, Gentilis, & quelques autres ont eſſayé de faire. Car, comme on a dit autresfois de la Republique de Platon, que

l'Idee en eſt au Ciel, ainſi l'image parfaicte d'vn Ambaſſadeur telle que ceux là nous l'ont figuree, ne fut iamais parmy les hommes, car ils veulent qu'il ſoit Theologien, Aſtrologue, Dialecticien, Orateur excellent, ſçauãt comme Ariſtote, & ſage comme Salomon. Mais moy ie ne luy en donne pas plus qu'il en peut auoir par vſage & nature. Bien eſt vray que ie deſire qu'il ſoit meſlé à cauſe de la diuerſité d'affaires qui ſe traittent en ſa charge: Ce qu'il ne peut ſ'il n'a veu & voyagé, ſ'il n'a quelques lettres, & ſur tout la cognoiſſance de l'hiſtoire, que ie trouue luy eſtre plus neceſſaire qu'aucũ autre eſtude; & que deſia il ait eſté employé en quelques autres charges ou affaires de l'Eſtat, quand ce ne ſeroit que pour auoir plus d'aſſeurãce à parler en public: car, ainſi qu'il ſe verra par la ſuitte de ce diſcours, l'Ambaſſade eſt comme vn abregé des plus belles charges & offices qui ſ'exercent en la Republique. Auſſi le veux-je riche, non ſeulement des biens de l'eſprit, mais auſſi des biẽs de fortune, en quelque mediocrité pour le moins. Car outre qu'vne grand'

pauureté eſt touſiours ſuſpecte, eſtant tel il luy eſt malaiſé de tenir la dignité laquelle il doit repreſenter : n'eſtant pas touſiours les maiſtres biẽ ſoigneux de les bien appointer : & les Romains refuſoient ſouuent telles gẽs en l'exercice des plus belles charges de la Republique.

Et pour parler des ſciences plus particulierement, ie ſçay que pluſieurs ont manié ſemblables & plus grandes charges ſãs aucune litterature, & qu'à beaucoup il n'en eſt pas mal reüſſi. Mais ie ſouſtiẽ que les hommes lettrez en ſont encores plus capables, ſçauent mieux parler & reſpondre à chacun, iuger de la iuſtice d'vne guerre, de l'equité de toutes pretenſions & demandes, ſe garder d'eſtre trompez aux traittez & negociations de paix, alliãce ou mariage: ou volontiers on employe gens de ceſte ſorte; mieux peſer les raiſons, eſquiuer vne ſubtilité ou ſophiſme, & diſcourir de toutes choſes graues ou familieres: & pour faire en vn mot, celuy eſt plus à blaſmer qui y vient ſans ceſte qualité, qu'il ne ſeroit à loüer s'il y apportoit toutes les qualitez neceſſaires.

Du moins ie luy conſeilleray pendant le temps de ſa legation de s'en acquerir autant que ſon loiſir luy permettra: encores qu'à vray dire il ſoit bien tard de fouïr vn puits quād on a ſoif, ou forger des armes quād on eſt preſt à ſe battre: Sur tout ne monſtrera point qu'il meſpriſe les gens lettrez, faiſant touſjours cas des hōmes de ſçauoir & d'experience que l'on cherit en tous Eſtats bien policez.

Ie trouue donc, que parmy les parties de la Philoſophie, il doit ſçauoir la Morale & la Politique: & ſ'il auoit auparauant eu quelque gouſt du droit ciuil des Romains, cela luy donneroit dauantage de lumiere & plus de facilité à la negociacion des traittez, & à la vuidange de beaucoup d'affaires qui ſe preſentent en aucuns lieux: comme ie vien de dire pour le droit de la ſucceſſiō des Princes, du different des limites, des prinſes, priſonniers, repreſailles & de la marine, dont il eſt le plus ſouuent queſtion en Angleterre, Dannemark, Hollande & autres lieux maritimes: ou de quelque obſcurité, ambiguité & difficulté des clauſes & articles d'vn traitté.

Sur tout ne doit ignorer les loix, couſtumes & obſeruances de ſon païs propre, meſmes en ce qui eſt de l'Eſtat: les droits, tiltres & pretenſions de la Couronne de ſon Maiſtre; & les vſurpatiõs que les autres Princes ont faites ſur ſon Eſtat. Aquoy l'hiſtoire luy ſeruira de beaucoup: laquelle outre le plaiſir, luy apportera encore cette vtilité, qu'elle luy augmẽtera la prudẽce & le iugemẽt aux affaires de ſa charge; le fortifiera contre tous euenemens; luy donnera la cognoiſſance de l'origine, progres & cheute des Royaumes, païs & villes qui n'ont de reſte de leur gloire que le nõ: fera qu'il n'entrera en eſbaïſſement de choſe qu'il oye liré ou raconter: attendu que l'hiſtoire luy aura fourni forces exemples de ſemblables accidens: eſtãt choſe bien honteuſe à vn homme de ſa ſorte d'admirer tout ce qui ſe dit: car l'admiration eſt fille d'ignorãce; & ceux là ſont touſiours enfans qui ne ſçauent ce qui ſ'eſt fait auparauant eux.

Au reſte l'Eloquence eſt de telle force & ſi importante à vne telle charge, que ſ'il en eſt doüé ou d'art ou de nature, il ſe fera beaucoup reluire, ſoit qu'il

parle au Prince, au conſeil, ou en public; comme on eſt accouſtumé és Eſtats populaires, ou qu'il entretienne ſes amis en particulier. Auſſi en pluſieurs lieux on nomme les Ambaſſadeurs *Orateurs*. Mais pour bien parler & de ſuitte & en bons termes ſera bon qu'il eſcriue & lime premierement ce qu'il aura à dire en public. (*Parato quid vnquam defuit?*) Sans toutesfois ſaſſuiettir à apprendre par cœur ſes harangues, de peur qu'il ne luy arriue comme il fait ſouuent aux enfans de l'eſcole. S'il ſçait la langue du païs où il eſt, ce luy ſera vn aduantage treſgrãd pour entendre plus parfaictement & l'hiſtoire & les affaires de cet Eſtat là. Ciceron dit: *Sumus ſurdi omnes in linguis quas non intelligimus*. Autãt vaut eſtre ſourd que de n'entẽdre ce qui ſe dit. Toutesfois, pluſieurs ſans ceſte partie n'ont laiſſé de faire leur charge biẽ & dignement. Et quãd il en ſçauroit la langue, i'aimeroi mieux qu'il feigniſt de ne l'entẽdre, auſſi a on plus dauãtage à parler & negocier en ſa propre langue; ou du moins en latin, qui eſt commun à tous, comme on fait en Allemagne, Polongne & ailleurs. Son parler ſera graue, brief &

brief & signifiãt, sans y employer beaucoup d'allegations, comme feroit vn maistre és arts; ou de mots recerchez & hors d'vsage, comme i'en ay veu faillir plusieurs par affectation ; & faut qu'il s'accommode le plus qu'il pourra à la portee du Prince ou du peuple auquel il parle : car qui voudroit pindariser & farder son langage en Suisse ou en Hollande, feroit chose superfluë & ridicule. Les Princes & quasi tous les Grands, & toutes gens militaires n'aiment pas les grands parleurs, ny les longues harangues, & vn ancien a fort bien remarqué au naturel du François qui s'estudie principalement à l'art de la guerre, & à vn parler bref & subtil. *Duas res*, dit-il, *accuratè norunt, rem militarem, & argutè loqui.* Aussi le Roy à present ennuyé du long discours d'vn Seigneur nouuellement reuenu d'Italie, luy dit: Faictes le court ie vous prie, ie sçay bien que vous venez du païs de belles paroles. En vn mot, si l'Ambassadeur n'a ce don de biẽ dire, & qu'il hesite ou begaye en son parler, outre qu'il ne fera possible pas grand fruit en sa legation, il sera souuent la risee des courtisans: Et si ses ha-

rangues ſont trop longues, on luy fera la reſponce qui fut faite aux Samiens par ceux de Lacedemone : qu'on en auoit oublié le commẽcement, que l'on n'en auoit pas entendu la ſuitte, & moins encor' approuué la concluſion.

Voila à peu pres les ſciences que ie iuge les plus requiſes, & qui ſont, à mon aduis, les plus faciles, leſquelles meſmes ou la plus-part il peut apprendre ſur les lieux, ſ'il y fait ſejour de quelques annees, toutes les autres ne luy ſerõt inutiles. Mais il faut qu'il ait en outre d'autres vertus & qualitez tant acquiſes que nees auec luy, pour bien faire ſa legation, & qui luy ſont de tant plus neceſſaires qu'il repreſente la grandeur de ſon Prince en vn païs eſtranger & à la veuë du monde, & que les fautes qu'il fait ſont quelquesfois cauſe du meſpris de ſon maiſtre, ou de quelque pire effect encores. Car premierement tous ſont d'accord qu'il doit eſtre doüé d'vn bon ſens naturel, ioint à vne longue experience des affaires du monde, qui fait qu'vn ieune homme n'eſt ſi capable de ceſte charge qu'vn homme vieil ou d'aage mediocre. C'eſt pourquoy Phil-

lipe de Commines disoit estre mal-aisé qu'vn hõme soit sage qui n'a esté trompé [Neantmoins quelquefois vn bel esprit fait honte à l'aage & à l'experience de prou d'autres, tesmoin Monsieur de Beaumont Harlay, qui sert si vtilement le Roy en ceste charge d'Ambassadeur en Angleterre] Toutesfois le vieillard est ordinairement chagrin & maladif; & le ieune trop gay, leger & imprudẽt: Comme vn qui fut enuoyé à quelques alliez de ceste Couronne, lequel se pourmenoit le soir, & partie de la nuit par les ruës auec des gens de son aage, ioüant de la mandore en chausses & en pourpoint; quoy que d'ailleurs il fust homme de bel esprit.

Or la prudence de nostre Ambassadeur se iugera premierement s'il apporte auec soy les qualitez requises, comme i'ay dit, & les choses neceſſaires à la function de sa charge: sinõ que le Prince la luy ait fait entreprendre soudain & par commandement tres-expres, & sans luy donner loisir de se recognoistre, comme il arriue quelquefois. Car s'il n'a les biens de fortune, ou si d'ailleurs il n'a pourueu à se faire donner vn

bon appoinctement, il ſera eſtimé imprudent de ſeſtre embarqué en vne charge de ſi grande deſpence. Et pour les dons de nature, s'il eſt borgne, boſſu, boiteux, ou autrement contrefait, il eſt certain qu'il n'en ſera pas ſi agreable. Quelqu'vn des anciens diſoit que en ces corps mal baſtis & vſez l'ame eſt mal logee, & les Romains ayant vn iour enuoyé deux Ambaſſadeurs en l'vne de leurs Prouinces, deſquels l'vn eſtoit fort cicatricé à la teſte, & l'autre eſtoit boiteux, il fut dit par riſee: *Mittit populus R. legationem quæ nec caput nec pedes habet.* Voicy vn Ambaſſade qui n'a ny pieds ny teſte. Auſſi ſ'il eſt poſſible qu'il ne ſoit inferieur de beaucoup en moyẽs ou qualité à celuy auquel il ſuccede, afin qu'il ne trouue à ſa porte: O *antiqua domus.* Pauure maiſon que tu as bien changé de maiſtre: ainſi qu'il eſt arriué de ma cognoiſſance à quelqu'vn qui venoit en la maiſon, & en la place d'vn Ambaſſadeur fort liberal & ſplendide: car on n'y voyoit rien ſi froid que la cuiſine, & ſi vuide que l'eſcurie.

Item ſ'il a ſçeu faire bon choix de ſeruiteurs & domeſtiques; à quoy il doit

principalement prendre garde, pour ne tomber en l'inconuenient d'aucuns, lesquels s'estans accompagnez de valets indiscrets & débordez, en ont eux mesmes payé la folie. Aduis que Monsieur de Bellieure [qui ayant esté plusieurs fois honnoré de ceste charge, & fait son premier apprentissage aux Grisons, par les degrez d'honneur & de merite est arriué finalement à la dignité de Chancelier de France] donne aux Ambassadeurs allans en leurs charges ; conformément à ce que Ciceron disoit à son frere lors Gouuerneur d'Azie en cas pareil: *Horum nõ modò facta sed dicta etiam omnia tibi præstanda sunt.* Tu seras garand, & de leurs actions & de leurs paroles mesmes. Et vn peu apres: *Si innocentes existimari volumus, non solum nos abstinentes verum etiam nostros comites præstare debemus.* Pour faire reluire nostre preud'hõmie, ce n'est assez que nous soyons sages, il faut que nos gens le soient aussi. Et à la verité de ce qui est en l'option d'vn homme, il ne s'en peut prendre à autruy, ains ne s'en doit prendre qu'à soy mesme, s'il en a fait mauuais choix. Il en print mal au sieur de Canny en-

uoyé de la part du Roy au Duc de Bourgongne en l'an 1417. pour s'eſtre trop fié en ſon Secretaire, lequel indiſcret ou corrompu auoit fait voir pluſieurs copies des inſtructions de ſon maiſtre, & deſcouuert le ſecret de ſa charge; dõt le maiſtre fut blaſmé au Conſeil du Roy & logé dans la Baſtille.

Parmy ſes domeſtiques, les Officiers les plus neceſſaires & dont il doit faire meilleure election, ſont les Secretaires & le maiſtre d'Hoſtel. Ceux-là pour le ſoulager au fait de ſa charge, faire paroiſtre ſes dépeſches, & tenir bon regiſtre, garder fidellement les minutes, ciffres & autres papiers d'importance [leſquels neantmoins ſeront touſiours mieux ſous la clef du maiſtre:] & ceſtuy cy pour la dépenſe de ſa maiſon, laquelle doit eſtre reglee, & toutesfois ſplendide en toutes ſes parties, principalement à la table & cuiſine, à quoy les eſtrangers, ſur tout les Septentrionnaux regardẽt plus qu'à toute autre deſpenſe. En Eſpagne & en Italie la table eſt plus frugale: mais il y faut paroiſtre en cheuaux, carroſſes, habillemens & ſuitte de gens. Et diray cecy en paſſant:

Puis que la vertu la plus propre & plus essentielle d'vn Prince est d'estre liberal, celuy qui represente sa grandeur chez les estrangers luy fait tort & s'acquiert vn mauuais nom s'il est chiche & mecanique: n'estãt croyable à plusieurs qu'vn grand Roy ou autre Souuerain luy face tenir ceste place sans luy en donner les moyens: & viennent à croire qu'il serre & mesnage pour soy les deniers de son appoinctement. Il s'en est veu de ce temps qui par leur mesnage & sordidité sembloient y estre allez pour profiter & y faire fortune: au lieu que ceste charge consiste toute en honneur, & estoit autresfois donnee pour honnorer ceux qui d'ailleurs auoient fait bon seruice à la Republique: tellement qu'elle ne doit estre briguee ny trop recherchee, afin de n'encourir le soupçon d'auarice.

Si faut il qu'en ceste despence liberale il apporte sa prudence pour n'exceder de beaucoup son appoinctement, & mesmes pour ne dementir le sujet de sa legation. Car i'en ay veu qui failloiẽt en tous les deux, & leur fut dit: Qu'ils se disoient Ambassadeurs de misere [car

auſſi alloient ils mendier ſecours d'hõmes & d'argent] & neantmoins faiſoiẽt deſpenſe comme ſi leur maiſtre euſt poſſedé les Indes. Et c'eſt icy que peut valoir l'argument du moindre au grãd: comment fera-il vne charge d'importance qu'il ne ſçait pas conduire ſa maiſon & meſurer ſa deſpence?

Il fera pareillement cognoiſtre ſa prudence, ſi ayant receu commandement de partir, il prend inſtruction bien ſignee de tout ce qu'il aura à dire & negocier pour n'eſtre deſaduoüé des choſes qu'il aura dictes, traittees & cõcluës: comme il eſt arriué à aucuns qui ſ'en ſont mal trouuez: & i'en diray encor vn mot cy apres. Il faut auſſi qu'il ſinſtruiſe par la bouche de celuy qui l'a precedé en la charge: ſinõ que ſon predeceſſeur l'inſtalle luy meſme, & luy face part en l'inſtallant de tous traittez, memoires & papiers neceſſaires, & le rende bien informé de tout. Et d'autant que les Secretaires d'Eſtat ne font ſi frequentes dépeſches à l'Ambaſſadeur, & ne luy donnent touſiours aduis de ce qui ſe paſſe à la Cour & en l'Eſtat ſi ſouuent comme il le voudroit bien, & qu'il

ſeroit par fois expedient qu'il en euſt la cognoiſſance pour les faux bruits que ſement ordinairemẽt les ennemis d'vn Eſtat, meſmes en temps de guerre: & qu'il eſt honteux à l'Ambaſſadeur que les eſtrangers ſçachent les nouuelles de ſon païs deuant luy: il fera fort bien d'auoir quelque amy en Cour qui l'aduertiſſe ſouuent de ce qui ſe fait, voire iuſques aux moindres particularitez, par leſquelles il peut quelquesfois faire iugement des choſes d'importance. La peine où i'ay veu en Suiſſe Monſieur de Sillery Brulart, & en Angleterre Monſieur de Beauuoir la Nocle, & aſſez d'autres ailleurs [il eſt vray que c'eſtoit au plus fort des troubles] me fait donner ceſt aduis à ceux qui vont en legation; & qu'ils n'y doiuent eſpargner deux ny trois cens eſcus par an, ſi beſoin eſt.

Au reſte vn homme eſt imprudent qui de gayeté de cœur ſe va ietter dans les filets de ſon ennemy. Auſſi ne conſeilleray-je à aucun d'aller en Ambaſſade vers le Prince lequel il auroit offenſé de fait ou de parole: car les Princes n'oublient gueres vne iniure, & ſont patiens à attendre le temps de ſe vãger:

Pour le moins eſt il vray ſemblable que il n'y fera ſi bien le ſeruice de ſon maiſtre. D'ailleurs il n'eſt à propos de commettre ceſte charge à celuy qui ſeroit taché pour crime ou reproche public: ny à celuy qui eſt ſujet du Prince, auquel on l'enuoye: car il en print mal à l'Eſcuyer Merueilles à Milan, dõt Guicciardin & Du Bellay font mention: du moins le Duc Sforze donna ceſte excuſe en payemẽt, ainſi que ie diray tantoſt. Eſtant au reſte & plus à propos & plus conuenable à la grandeur du Maiſtre que celuy qui eſt enuoyé ſoit ſon ſujet naturel, non eſtranger: ioint que naturellement il y rendra plus de ſoin & de fidelité, & eſt honteux de faire recognoiſtre noſtre penurie en fait d'habiles hommes & capables d'vne telle charge: non qu'il n'en ait quelquesfois bien reüſſi quand on a employé des eſtrangers. Sur tout eſt odieux & de mauuais gouſt d'enuoyer à vn Prince voiſin vn ſien ſujet pour Ambaſſadeur, auquel il fera touſiours honneur à regret, ſe ſouuenant du pouuoir & authorité qu'vn Prince a ſur ſes ſuiets. Il eſt vray que de ceſte reigle on peut accepter les

prisonniers de guerre, ou pour negocier leur deliurance & de leurs compagnons, ou pour traitter de l'acheminement à la paix, à la tréue, ou à quelque autre bon affaire: comme il s'est veu és guerres d'entre les Romains & les Carthaginois, & en celles d'entre la France & l'Angleterre.

Vn autre trait de prudence est d'arriuer à temps, & prendre l'occasion à propos. Ce que ie dis d'autant qu'il y en a qui pour le mauuais temps, ou pour la difficulté & hasard des chemins, ou mesmes pour quelque leger empeschement retardent leur partement ou s'arrestent en chemin: tellement qu'à leur arriuee ils trouuẽt les affaires changees, & arriuent comme le medecin apres la mort. Et à ce propos Suetone comte que ceux de Troye enuoyerent leurs deputez à Tibere pour faire office de condoleance de la mort de ses fils, sept ou huit mois apres ceste accident. Et moy, dit-il, ie regrette fort la perte que vous auez autresfois faite de Hector vostre bon & valeureux citoyen, & fit rire toute l'assistance: car Hector estoit mort plusieurs centaines d'an-

nees auparauãt. Il faut auſſi qu'il ſe preſente en temps & lieu, afin que l'on ne prenne ſoupçon ſur le ſuiet de ſa venüe: comme Tite Liue conte des Ambaſſadeurs Illyriens, leſquels ſe tindrẽt cachez à Rome quelque temps, attendans poſſible quelque inſtruction nouuelle de leurs maiſtres: qui fut cauſe de les faire arreſter comme eſpions: dont ils furent en peine de ſe purger. *Mentitur legationem qui nomen legationis non profert ſuo tempore*: dit vn Iuriſconſulte: & la legation ſe rend ſuſpecte qui ne ſe fait en temps & en lieu. Seruius dit que iadis chez les Romains on tenoit ceſte procedure en la reception des Ambaſſadeurs eſtrangers, *Legati ſi quando incogniti venire nunciarentur, primò quid vellent ab exploratoribus requirebatur. Poſtea ad eos egrediebantur magiſtratus minores, & tunc demum Senatus: & ſi ita viſum fuiſſet, admittebantur.* Mais à ce propos de partir d'heure, iadis les deputez des Rhodiẽs furent accuſez de n'eſtre partis à iour nommé pour aller à Athenes pour affaire d'importance, & en eſtoit arriué de l'inconuenient. Eux ſe defendent & excuſent ſur le Treſorier qui ne leur a-

uoit baillé les deniers qui leur estoient ordonnez pour leur voyage, mais la replique & le reproche fut, que pour vn affaire de telle importance ils en deuoient eux mesmes auoir fait l'aduance plustost que de perdre vne occasion qui portoit preiudice à l'Estat: du moins que d'heure ils deuoient auoir fait apparoir de leur diligence & proteſter contre le Treſorier.

Ce n'eſt aſſez d'arriuer à tẽps. Il faut, comme ie diſois tantoſt, qu'il ſe preſente & expoſe ſa legation, ſi tant eſt qu'elle ſoit d'importance, car la pareſſe d'aucuns a donné loiſir aux eſpions de decouurir leurs ſecrets, & que l'occaſion de bien faire ſ'eſt perdüe. Alcibiade, vſa de pareille ruſe aux Ambaſſadeurs de Lacedemone, qui en furent moquez: & eſt arriué aſſez d'exemples pareils de ma cognoiſſance: ſinon qu'il y euſt cauſe legitime de ne demãder ſon audience: cõme ſ'il trouuoit la Cour en dueil, la guerre ouuerte, ou autre accident d'importance ſuruenu, & non preueu.

Tacitus dit, *Vt initia ſunt, ſic em in cetera fore*: C'eſt le principal de bien enfourner, vne choſe eſt à demy faicte qui eſt

bien commencee. C'eſt pourquoy noſtre Ambaſſadeur dés ſon arriuee donnera de ſoy ſi bõ odeur, que par ſa grauité, courtoiſie, affabilité, belle deſpence, premiere audience, & eſtabliſſement en ſa charge, il face eſperer à chacun du bien de ſa legation. Il en eſt de meſme en la guerre & autres affaires du monde, que l'on iuge la fin par le commencement: & eſt celuy reputé ſage qui dextrement ſçait donner vne bonne opinion de ſoy dés l'entree. Ce qu'il fera, non ſeulement pour le regard de ceux du païs, mais auſſi à l'endroit de ſon maiſtre par ſes premieres depeſches, du ſtile deſquelles nous dirons vn mot cy apres. Et fera treſ-prudemment de dreſſer auſſi toſt ſes intelligences de toutes parts ſuyuant la piſte de ſon predeceſſeur, y adiouſtant la correſpondance qu'il peut auoir auec ſes amis iuſques aux païs les plus eſlongnez: n'y ayant charge quelle qu'elle ſoit en l'Eſtat qui ait plus beſoin de ſçauoir les occurances du monde, comme ie l'ay ouy tenir aux plus aduiſez Ambaſſadeurs. Ioint que cecy ſe fait auec peu de frais & ſouuent auec prou de fruit.

Il se fera aussi paroistre habile homme s'il sçait faire choix de quelqu'vn qui l'assiste & seconde en sa charge, si tant est qu'il en ait besoin; comme à la verité il est difficile qu'il s'en puisse passer, sur tout en païs & charge où il n'a iamais esté. Quelque grãd & habile homme que fust Scipion, si print il auec luy le docte Panætius, autres disent Lælius. Il est vray qu'il doit bien aduiser à qui il se fie: car aucuns de compagnons veulent deuenir maistres & corriuaux; & ayant prins cognoissance des affaires & du secret de la charge, n'en vsent pas tousiours discrettemẽt; & ainsi luy font plus de mal que de bien, de fascherie que de soulagement. Mais il luy est encore plus grief quãd pour soulager son insuffisance ou veiller sur ses actions, on luy donne vn Adioint: car en ce cas il perd toute la grace, & bien souuent le fruit de sa legation; laquelle, comme i'ay dit, n'a pour but que l'honneur.

Il doit pareillement prendre garde à ne receuoir en sa maison & rendre ses domestiques, ceux du païs où il fait sa residence, estãt bien certain que ce sont autant d'espions: sinon ceux de la fide-

lité desquels il aura eu bonne preuue, comme il s'en trouue aucuns, mais rarement. Ciceron en la mesme epistre donne ce mesme aduis: disant, qu'on ne se doit beaucoup communiquer à eux, ny leur découurir les affaires de la charge, quelque apparence d'affection qu'ils y apportent : car il en est arriué de bien grands inconueniens; estant l'Ambassadeur d'ailleurs assez esclairé & ses deportemens espluchez, aussi est-il en lieu si eminent que ses actions ne peuuent estre cachees quelque peine qu'il y rende. Moins doit sa maison seruir d'azile & de retraicte aux criminels de l'Estat où il est, aux personnes suspectes & odieuses. I'en ay veu de mal-voulus & mal-traittez pour ce suiet, aussi est-ce chose trop chatouilleuse: sur tout s'ils sont suiets de l'Estat où il fait sa charge. Ioint qu'intercedant pour eux il se met au hazard de receuoir vn refus, d'où pourroit naistre vn plus grand mal: ie ne dy pas cecy sans cause: & l'exemple en est recente.

Et pour reuenir à ses domestiques, nostre Ambassadeur ne pouuant touſiours auoir l'œil sur eux, tãt pour sa dignité

gnité que pour les occupations de ſa charge: le meilleur ſera, s'il peut, mener ſa femme auec luy: l'œil de laquelle arreſtera ſans doute infinies débauches de ſes gens & de deſordre en ſa maiſon, ſinon, il ſ'en peut refier à quelqu'vn des ſiens qui ait l'œil & l'intendance ſur les autres. Mais ſi luy meſme n'eſt continent & retenu, il ouure auſſi toſt par ſon exemple la porte à la débauche de ſes gens: leſquels feront pluſtoſt mal en le voyãt mal faire, qu'ils ne feront bien à ſon imitation: outre qu'il a la bouche fermee ſ'il les vouloit reprendre ou chaſtier. *Nimium eſt negocij continere eos quibus præſis, niſi te ipſe contineas.* Il y a bien affaire à rendre les gens ſages ſi tu ne l'es auſſi toy meſme: dit le meſme Autheur au meſme lieu. Et Tacitus en la vie d'Agricola: *Domum ſuam coërcere pleriſque haud minus arduum eſt, quàm prouinciam regere.*

Et à ce propos de temperance, il eſt requis qu'vn homme conſtitué en telle charge ſe modere en ſes plaiſirs, non ſeulement pour le regard des femmes, mais auſſi pour la bouche & pour le ieu. Il en eſt quelquefois arriué du ſcandale

& de la risee. Il y en eut vn lequel estant rencontré la nuit par le guet de la ville receut la hôte d'estre mené prisonnier: & comme il alleguoit sa qualité, il luy fut dit fort brusquement par vn qui feignoit ne le cognoistre pas : l'Ambassadeur de France est trop sage pour aller ainsi la nuit sans suite & sans flambeau. Peu apres vn Ambassadeur estranger, qui pour lors estoit à Paris, allant voir vne femme la nuit suiuy seulemẽt d'vn laquais, fut arresté sous petit pont & mis en bonne garde, iusqu'au matin que le feu Roy en fut aduerty, lequel l'enuoya querir, & tourna tout en risee. Sur tout ne doit toucher à l'honneur des femmes de bien : car les maris & les peres sont impatiens de tels attentats, pour lesquels les Roys mesmes ont esté chassez de leurs Estats, ou tuez par leurs propres sujets.

Quant à l'yurognerie, que Seneque appelle folie volontaire: i'aduouë qu'en Allemagne, Suisse, Polongne, Dannemark & autres païs Septentrionnaux, il faut aucunement s'accommoder à boire auec eux, estant bien certain qu'on leur en est plus agreable : mais aussi se

faut-il ſouuenir de l'Empereur Bonoſus lequel enyuroit ordinairement les Ambaſſadeurs eſtrãgers pour apprẽdre leurs ſecrets. Autres ont eſté tuez par-myle vin & les feſtins. Herodote & Ioſephe en cõtẽt les hiſtoires. Et à la verité le vin & le ſecret ſont choſes incõpatibles, & eſt ceſte faute mal-ſeante à la dignité de celuy qui repreſente vne telle majeſté. *Legatus enim ipſem reip. faciam ſecum attuliſſe videtur*: cõme a gentimẽt dit vn Autheur ſur ce ſujet. Pour le ieu, i'en ay veu vn autre qui y eſtoit tellement eſchauffé qu'il en oublioit les affaires de ſa charge, faiſant ſouuent attendre les courriers de ſon maiſtre quinze ou vingt iours pour ſon plaiſir. Il ſaccommodera donc de telle façon aux meurs du païs où il eſt, qu'il n'y force ſon naturel, ou qu'il ne ſoit recognu le faire à deſſein: car l'vn eſt ridicule, & l'autre ſuſpect & odieux.

Encor vn effet de ſa temperance ſera à ne receuoir dons & preſens, ny du Prince auquel il eſt enuoyé, ny d'aucun des ſiẽs pour quelque cauſe que ce ſoit: ſinon lors qu'ayant prins ſon congé il eſt preſt à monter à cheual. Le Cheua-

lier Paulet Ambaſſadeur d'Angleterre, ne voulut receuoir la chaine d'or que le Roy luy enuoyoit ſelon la couſtume, ſinon lors qu'il fut à demie lieuë de Paris, les dons obligent, & ceux qui les reçoiuent deuiennent ſerfs de ceux qui les donnent, beaucoup plus s'ils prennent penſion ou autre bien-fait, car en ce cas il y auroit ou tache d'auarice, ou ſoupçon de trahiſon, & cela eſt capital en pluſieurs lieux.

Mais il n'y a rien qui plus nuiſe à ſa reputation que le parler indiſcret, car il s'en void qui à leur table & à tous propos depeſchent, non ſeulement les particuliers, mais auſſi les Princes auſquels ils ſont enuoyez ; blaſment la forme d'vn gouuernement populaire; ſe rient ouuertement des meurs de la nation où ils ſont. Ceſte indiſcretiõ ne ſe peut endurer d'vn particulier; mais elle eſt du tout intollerable de la bouche d'vn Ambaſſadeur, lequel en ce faiſant ne ſe ſouuiẽt plus pourquoy il eſt en la charge ; puis que le but principal & plus apparent d'icelle, eſt d'eſtreindre, comme i'ay dit, & entretenir l'amitié du Prince ou du peuple auquel il eſt enuoyé : &

me faudroit vne rame de papier pour conter les inconueniens qui ſont arriuez par telles indiſcretions, & le peril qu'ont couru ceux qui ne peuuent cõmander à leur langue. Ie diray ſeulement auec vn ancien: Celuy qui ſçait bien parler, ſçait auſſi quand il ſe faut taire. Ioint qu'outre l'importunité du trop parler, cela l'empeſche d'eſcouter les autres, & tirer par ce moyen la verité des choſes qu'il doit ſçauoir en ſa charge. Le grand Treſorier d'Angleterre, Cecille (qui eſt comme ailleurs le Surintendant des finãces) auoit ceſte dexterité qu'il n'en laiſſoit vn ſeul à ſa table: lequel il n'arraiſonnaſt & eſcoutaſt parler à ſon tour. Et quant à ceux qui ne parlent la langue, cela ſe peut & doit faire par le truchemẽt: lequel eſt preſẽt à ceſt effect: ſur tous és Eſtats populaires, ou le moindre veut eſtre chery cõme le plus grand. Auſſi ne me puy-je taire de ceux qui meſme n'eſpargnent pas leur maiſtre & leur nation propre, de laquelle ils deſcouurent les defauts par leurs propos, & authoriſent par ce moyen l'opinion qu'en ont les eſtrangers. La patrie eſt noſtre mere; nous

n'en deuõs reueler la turpitude, & nous en faut estre ialoux comme de nostre propre honneur: estant mal-seant à vn seruiteur de toucher à l'honneur de son maistre, publier les secrets de sa Cour, controller ses plaisirs, & blasmer luy mesme ses actions: mesmes il faut qu'il se garde de dire en public ce qu'il iuge de la Iustice de ses pretensions sur quelque Estat: car où il les faut soustenir iustes, ou sen taire du tout, & accortement faire changer de propos. Ce sont *Arcana imperij* dont parle Tacitus.

Le courage & la resolution luy sont aussi fort necessaires à cause des hazards, des affaires espineux, des trauerses & fascheries qui ne sont que trop ordinaires à ceux qui seruent les Princes & les peuples: Aussi les Romains & autres Republiques iugeans assez du peril qui accõpagne les legations, honnoroient d'vne statuë la memoire de ceux qui estoiẽt morts en ceste charge: C'est pourquoy vn Ambassadeur Athenien respondit si franchement au Roy Philippe de Macedone, qui le menaçoit de luy faire trancher la teste: Si tu m'ostes ceste teste, ma patrie m'en ren-

dra vne qui sera immortelle: *statuam pro capite, pro morte immortalitatem.* Toutesfois chacun n'auroit ce change agreable, & tel aimeroit mieux se tenir à la siẽne: Que si les Ambassadeurs eschappoient le peril, & auoient bien seruy la Republique, on leur ordonnoit des recompenses dignes de leur vertu. Le sieur de Stafford Ambassadeur Anglois le iour ou l'endemain des barricades voyant qu'vn Seigneur du party du feu Duc de Guise luy vouloit faire prendre passe-port ou sauue-garde dudit Seigneur, luy fit responce: Ie suis dans la seureté du droit des gens & en la protection du Roy, duquel vous n'estes vous deux que suiets & seruiteurs. Cela partoit d'vne genereuse resolutiõ parmy l'effroy d'vne esmeute populaire, ou les plus mutins pouuoient tout, & les gens de bien craignoient tout. Le feu sieur de Mortefontaine allant Ambassadeur en Suisse, il y a cinq ans, & ayant à passer par le Conté de Bourgongne plein lors de gens de guerre Espagnols & Italiens qui alloient en Flandres, dit fort franchement à ceux du Parlement de Dole, qui le vouloient

intimider afin qu'il n'arriuaſt à temps à la iournee de Baden, en laquelle ils auoient quelque prattique contre le ſeruice du Roy: qu'il eſtoit dãs l'aſſeurance du droit des gens & de la neutralité, & en la protection de Meſſieurs des Ligues: & qu'ils aduiſaſſent hardiment à luy rendre ſon paſſage aſſeuré: & cela luy ſeruit: ores que ce qu'il alleguoit du droit des gens eſtoit fort diſputable; ainſi que ie le luy dis auſſi toſt que nous fuſmes hors du peril. I'en toucheray encor vn mot en ſon lieu.

Au reſte, ce ſont preceptes trop communs & pueriles de l'aduertir d'eſtre patient & retenu ſ'il en void aucuns ſeſchapper par impatiẽce, comme font ceux le plus ſouuent qui cuident auoir droit & raiſon. Sur tout les Suiſſes & Allemans qui ſont coleriques. Le ſens troublé eſtouffe la raiſon: & la colere eſt ennemie de conſeil, faiſant naiſtre haine & meſpris, & ſi elle eſt mal-ſeante à toute perſonne, beaucoup plus à vn homme maniant les premiers affaires d'vn Eſtat, qu'il gaſte ſouuent par ſa precipitation, colere & impatience. Le François qui a le ſang chaud & l'eſprit

plus

plus vif, en luitte à des promptitudes que les autres nations n'approuuent pas, du moins seroient elles plus supportables aux gens de guerre, voire en toute autre personne qu'en vn Ambassadeur & Conseiller d'Estat. Ie desire toutesfois qu'il tempere sa grauité, afin qu'elle ne soit fastueuse, comme est par fois celle des Espagnols, en leur parler, contenance, train, & démarche. Vn qui a esté Ambassadeur en Angleterre, & depuis en France pour le feu Roy d'Espagne souloit dire : *Dios es poderoso en el ciel y el Rey d' Espagna en la tierra*, auoit ses cheuaux & carrosse garnis de sonnettes, & n'ayant que trois pas de son logis à l'Eglise, monsoit neantmoins à cheual, en littiere, ou en carrosse luy & ses gens. Les Gazettes disent qu'vn autre partant de Rome pour suyure le Pape, sortit auec sept litieres, six carrosses attelez chacun de six cheuaux, deux cens valets, soixante charrettes de bagage: & le premier iour ne passa point la premiere porte. Ceste façon est trouuee bonne parmy eux.

Reprenons nos erres pour adiouster à nostre Ambassadeur vne des belles

qualitez qu'il ſe ſçauroit acquerir. C'eſt d'eſtre & paroiſtre fort preud'homme: Ce qu'il ne peut mieux que par ces deux vertus, d'eſtre Charitable & Veritable. Pour le premier, il y en a qui regrettent ce qui ſe donne aux pauures, & neantmoins font au reſte grãde deſpence: comme ſi l'vn & l'autre eſtoient choſes incompatibles. Nos anceſtres diſoient que Prudence & Probité font le preud'hõme. Or que ſe peut on promettre de la probité d'vn homme qui plaint vn liard à vn mendiant, ou de ſa prudence, ſ'il veut eſtre eſtimé liberal, & toutesfois eſpargne demie douzaine d'eſcus en aumoſnes chacun an? Cecy eſt gibier pour les Predicateurs, auſſi l'Eccleſiaſte diſoit: *Fili ne auertas oculos tuos ab egeno.* Et ſ'il ne faut point deſtourner ſes yeux pour ne point voir les miſerables: beaucoup moins eſt il loiſible de les rabroüer & gourmander, & à vn refus adiouſter vne iniure.

L'autre marque de la preud'hommie dõc eſt d'eſtre Veritable, retenu à promettre, & religieux à obſeruer ce qu'vne fois il a promis, car naturellement on ſoffence moins d'vn refus que d'v-

ne perfidie : Rien ne luy cõseruera tant sa creance, mesmes parmy les marchans & gens d'argent : S'estant veu tel Ambassadeur qui par son credit seul a fait vn si notable emprunt, & par cet emprunt vn si signalé seruice à son maistre qu'il en a finalement & merité & receu vne grande recompense : Mais la recompense la plus agreable à vn homme de bien est l'honneur mesme qui luy reuient de sa vertu. Les Allemans & autres nations de ce climat là font bien plus d'estat d'vne parole donnee que nous qui nous en aidons le plus souuent pour nous deffaire des importũs. I'ay touſiours veu Monſieur de Sillery [lequel a esté pres de huit ans Ambassadeur en Suisse, & y a seruy le Roy fort vtilement pendant le desespoir de nos affaires] fort retenu à promettre aux Suisses. Car ces gens là pour la plus part cottent le liẽu, le iour & l'heure que l'on a parlé à eux, voire toutes les paroles de l'Ambassadeur, taschans touſiours à l'engager de promesse; gardẽt soigneusement les lettres qu'il leur escrit; & prennent droit sur les esperances qui leur sont donnees : & voudroient faire

passer cela pour cedule ou obligation: combien plus vne promesse escritte, vne parole donnee. Que nostre Ambasseur se souuienne donc du dire ancien: Pense vne heure auant que parler & vn iour auant que de promettre. Aussi a-on parmy eux temps de se recognoistre & deliberer ce qu'on leur voudra respondre, & en vsent eux mesmes de la façon. Bien plus encor doit-il estre retenu à obliger son Maistre: & ores qu'il en ait tout pouuoir, il fera bien toutesfois, si le seruice du Maistre le permet, de luy en dõner aduis auant la conclusion & le contract passé, car outre que les volontez des Princes reçoiuent changement, ce qu'il aura fait en sera tant plus authorisé, & luy sans reproche. I'adiousteray ce mot en passant sur ce suiet de contracts & traittez, qu'ils doiuent estre couchez en termes clairs, non ambigus, non captieux; & suyure le plus qu'on peut les termes & clauses des precedens. L'Ambassadeur y fait parler le Prince auquel est malseant d'vser de captions & subtilitez, de peur qu'il ne luy soy dit cõme à l'Empereur Charles le quint par le Duc

Maurice sur l'equiuoque de ces deux mots; *Enig & Euig*: Sire, ces subtilitez sont bonnes à vn Aduocat, mais non à l'Empereur.

Il est vray qu'il n'y a gueres charge publique où l'on mente d'auantage, & quelquefois par le commandement du Maistre & pour le bien de son seruice, comme ie diray tantost. I'en ay veu qui par vne habitude de mentir, de gens veritables deuenoient en fin menteurs fort asseurez. L'Ecclesiastique aussi dit que la coustume en est mauuaise. *Noli velle mentiri omne mendacium: assiduitas enim illius non est bona.* Autres y a qui pour ne mentir si ouuertement saident de termes ambigus & couchez auec tel artifice que les plus aduisez ne sçauent ou y prẽdre l'Ouy ou le Non. En ceux-cy y a moins de mal: & si eschappent mieux quand ils sont sommez; & font moins de tort à leur Maistre & à sa reputation, toutesfois ceste drogue est bien tost esuentee & descriee: & le menteur gagne ce point que lors mesmes qu'il dit vray l'on ne le croy point. Qu'il soit donc veritable en ses paroles, memoratif de ce qu'il a promis, esgal à soy mes-

me, tenant touſiours pareilles maximes en ſes diſcours; afin que le contraire ne luy ſoit meſmes imputé à folie & legereté.

Icy ſe fait vne queſtion: Sçauoir ſi pour viure ciuilement l'on doit eſtre plus enclin à refuſer qu'accorder: d'autant qu'aucuns rendent toutes demandes & requeſtes ſi difficiles qu'ils ſemblent le faire à deſſein pour ſ'en excuſer. Les autres ne refuſent iamais rien pour ne meſcontenter perſonne d'abordee. Guicciardin ſemble pancher en ceſte opinion, qu'il ne faut rien refuſer abſolument: d'autant, dit-il, que ſi la requeſte eſt de l'aduenir, ou de choſe qui depende de la volonté d'autruy, il ſuruient beaucoup de cas par leſquels tu peux demeurer quitte de ta promeſſe: là où refuſant tout à plat, ou rendant l'affaire plein de difficulté, tu offenſes ton amy. Ie croy qu'il y a vn moyen entre ces deux extremitez: car le ſage Ambaſſadeur donnant autre conſeil & addreſſe, ou teſmoignant vne bonne volonté par autres gracieux effects & paroles honneſtes, peut addoucir le refus que ſouuent il eſt cõtraint de faire aux

demandes qui luy ſont faictes hors de temps & ſans raiſon. Leçon pour les Ambaſſadeurs de Suiſſe & des Griſons en particulier, deſquels la charge eſt remplie de ces importunitez. Ie dy pour ceux qui y viendront apres Monſieur de Vic; car ayant acquis tant de reputation és autres charges qu'il a faites par cy deuant, il ſe ſurmonte ſoy meſme en celle-cy.

Et pour retourner à noſtre propos, le meſme Guicciardin dit, que quand vn Prince veut tromper ſon compagnon, il trompe premierement ſon Ambaſſadeur, afin que ſes raiſons ſoient plus viues & ſes perſuaſions portent coup: car il y a moins d'affection à ce qui eſt ſimulé. Mais ſ'il faut qu'à ſon eſcient il mente pour ſeruir ſon maiſtre, comme i'ay dit? Aucuns l'excuſent ſur le commandement du Maiſtre, diſant qu'il eſt ſuffiſamment deſchargé d'auoir fait ou dit ce qui luy eſtoit enioint: ne plus ne moins que le ſujet qui porte les armes pour ſon Prince, & ne ſ'enquiert ſi la guerre eſt iuſte ou non. Mais certes cela eſt dur à vn homme de bien qui ne bleſſe volontiers ſa conſcience pour

ſacquerir tiltre d'habilé homme: cela eſt dur à vn homme genereux & ouuert, qui en mentant fait force à ſon naturel: car mentir & diſſimuler ſont marqués certaines d'vn cœur non noble & d'vn homme mal né. Auſſi le Satyre ne voulut plus conuerſer auec l'homme depuis qu'il l'euſt veu ſouffler le froid & le chaud d'vne meſme bouche. Ioint que l'homme de bien ſe doit touſiours mettre deuant les yeux l'honneur & la conſcience, quand bien il y auroit de l'vtilité à faire mal. Mais il y a bien à dire entre le Bon dol & vne Fraude pour nuire à autruy: eſtãt certain que le bon dol à ſouuent ſeruy à ceux meſmes que l'on amuſoit de paroles douces, & repaiſſoit d'eſperance: & eſt on par fois contraint d'vſer de cet artifice, pour rompre vne mauuaiſe reſolution: & prend on temps cependant d'en donner aduis au Maiſtre, & y apporter du remede. Les Gabaonites mentoient, diſant que leur païs eſtoit lointain: mais ils n'auoient moyen autre de ſe conſeruer. Abraham & depuis ſon fils Iſaac mentoient, diſant de leurs femmes que elles eſtoient leurs ſeurs: mais c'eſtoit

pour

pour sauuer leur honneur. Τὸν λαμβάνοντα τὸ ψεῦδος ἐπὶ σωτηρίᾳ λεγόμενον οὐδὲν ἀδικεῖν διοχρεὲς : disoit Diphilus. Le mensonge pour euiter vn danger ne porte nuisance à personne. Ce qu'aucuns appellent *Officiosum mendacium*, quand on ment pour appaiser la colere de quelqu'vn, ou pour impetrer le pardõ à quelqu'vn. Et Darius chez Herodote dit: Quand il est expedient de mentir, il faut mentir. Ce qui se doit tousiours restreindre dans les termes du bon dol. Il falut bien déguiser aux Ligues de Suisse, en Allemagne, en Angleterre, & aux autres Estats & Princes Protestans la folie de la sain&Barthelemy: & sçay qu'aucuns de ceux qui y furẽt employez s'en fussent volontiers d'eschargez sur de plus habiles menteurs ; Mais quoy? C'estoit pour le seruice du Roy, & pour essayer à garantir nostre nation d'vne tache que nulle eau neantmoins n'a sçeu depuis effacer.

SA CHARGE EN GROS.

PArlons maintenant du fait de sa charge ; mais en general, d'autant

que la diuerſité d'Eſtats & d'affaires requiert auſſi diuerſité d'inſtructions: car autrement a-il à ſe porter en vn Eſtat populaire qu'auec vn Prince Souuerain. Les harangues & declamations ſont encor en quelque vſage parmy les peuples & Eſtats populaires: & les leur faut apres bailler par eſcrit, par-ce qu'ils ne veulent eſtre ſurprins, & veulent temps pour reſpondre. Il ſobſerue plus de formalitez & complimens en vn lieu qu'en vn autre. En Suiſſe faut plus d'argent que d'artifice: plus de bonne chere que de belles paroles. C'eſt pourquoy aucuns d'eux me prierent de dire au Roy, qu'ils auoient beſoin d'vn Treſorier auec de l'argent & non d'vn Ambaſſadeur auec des paroles. En d'autres Eſtats l'honneur à plus de lieu, les complimens, les fleurs de Rhetorique. La conſideration meſme de la religion a eu plus de force que l'argent à l'endroit de quelques Princes: & en auons eu l'experience de noſtre temps. Aucunes inſtructions ſont limitees, les autres au pouuoir de celuy qui eſt enuoyé comme ſont les affaires ſecrets & deſquels on ne peut auoir lumiere & co-

gnoissance que sur le lieu pour y faire la guerre à l'œil. Aucunes aussi sont pour vn tẽps, pour vn affaire: les autres sont pour long temps & pour diuers negoces, & pour la difference des affaires, elle est infinie, comme i'ay dit. Bien luy peut on donner ceste reigle generalle: Qu'autant qu'il luy sera possible il employe les paroles, termes, raisons, & cõclusions portees par son instruction, buttant tousiours à la volonté de son Maistre. Demosthene disoit: Nous ne leur dõnons pas des armes, ou des vaisseaux de guerre à conduire: mais bien des paroles, des iours, des heures & des momens, aussi ont ils à rendre compte iusqu'aux syllabes & minutes s'ils font chose au preiudice de la Republique. Platon en sa Republique veut que ceux qui ont fait ou dit vne chose pour l'autre soient punis de mort. *Mandatum ijsdem verbis, quoad eius fieri poterit, perfici debet:* ce dit la loy. Mesme l'Ambassadeur doit desirer que sa charge luy soit baillee par escrit, quand l'affaire qu'il va traitter est de grande consequence, ou que le sujet en est odieux. Et en ce cas il sera bien conseillé de bailler son dire

par escrit, comme firent ceux que le Senat deputa vers Anthoine, de peur de le fascher: Et comme nagueres fit vn Ambassadeur de Polo. à vne Princesse voisine, à laquelle il portoit parole auec menace, si elle ne se deportoit de donner secours à ses alliez, & fit bien: car on auoit resolu de le retenir s'il n'eust mõstré son instruction bien signee. Or quand mesmes il ne seroit bien reüssi de l'affaire pour lequel il est enuoyé, il sera excusé d'auoir suiuy son instructiõ. Ioint qu'en vn pouuoir limité l'on n'est tousiours receu à dire: I'ay mieux fait qu'il ne m'auoit esté commandé: car c'est vouloir estre plus sage que son maistre & son conseil. Exemple au fait de la guerre en Posthumius, Manlius & autres Romains qui firent mourir leurs propres fils pour auoir sans cõgé combattu l'ennemy, quoy qu'auec vn heureux succés. Exemple en celuy lequel ayant receu commandement de faire amener vn grand mast de Nauire, en choisit vn moindre qu'il disoit estre plus propre: & disoit vray, neantmoins en fut blasmé. Et du temps de nos peres le Mareschal de Thermes comman-

dant en Escoce à l'armee du Roy donna recompense à vn soldat qui premier estoit monté sur le bastion d'vn fort qu'il assiegeoit, dont estoit suiuie la prinse dudit fort: & vne heure apres le fit pendre & estrangler pour auoir esté si hardy d'y estre allé sans commandement. Mais sans sortir du sujet ou nous sommes, Metrodorus enuoyé de la part de son Maistre Mithridates au Roy Tigranes pour le conuier à se ioindre en la guerre qu'il alloit faire aux Romains, fut chastié pour auoir fait ceste response double à Tigranes lequel luy en demandoit son aduis: En qualité d'Ambassadeur ie te le conseille: mais cõme Metrodorus, ie n'ẽ suis pas d'auis, & disoit biẽ, car son maistre se fust bien passé d'vne si hazardeuse entreprise.

Il vaut donc mieux faillir en obeïssant que de courir risque d'estre desaduoüé en bien faisant: sur tout en ces pouuoirs limitez. Mais les Princes quelquesfois sont bien mauuais garans des choses qu'ils ont cõmãdees; cõbiẽ plus de celles qu'ils n'ont point cõmandees? Les Atheniẽs firẽt mourir les Ambassadeurs qu'ils enuoyoient en Arcadie

pour auoir prins autre chemin qu'il ne leur auoit esté commandé. Et n'y a pas trop long temps qu'vn Secretaire d'Estat escriuoit à vn Ambassadeur, lequel auoit de son mouuement & non sans propos, toutesfois, hazardé quelques deniers du Roy par vn chemin perilleux: Sa Majesté le trouua bon puis que l'affaire à bien reüssi. Aussi n'arriue-il pas souuent que l'Ambassadeur ait le temps si bref qu'il n'en puisse donner & demander aduis à son Maistre. Ce qui est touſiours le plus seant & le plus seur, pour luy faire apparoir de son respect & de sa diligence.

Autre chose est *de libero mandato*, & des instructions non signees ny limitees: ou bien de celles ausquelles les Atheniens adiouſtoient, *Legati præterea quidquid boni possunt agunto.* En ce cas ils auoient toute liberté de traitter, faire & conclure ce qu'ils iugeoient estre vtile pour le seruice de leurs Souuerains. Aussi y a-il des affaires si secrets, si importans, si vrgens, si precipitez, qu'il est expedient de commettre tout à la prudence de l'Ambassadeur, comme dit Tacitus parlant de Druſus enuoyé de

la part de son pere Tibere vers les legions mutinées : *Nullis certis mandatis ex re consulturum mittit* : & comme iadis au peril de la Republique on remettoit tout au pouuoir & volonté du Dictateur. Toutesfois les hommes constituez en grandes charges sont si exposez à l'enuie & à la calomnie, que nostre Ambassadeur fera bien sagement de ne conclure rien sans le commandement de son Maistre, comme i'ay tantost dit hors de son lieu : sinon, & que l'affaire ne souffrist remise, en communiquer auec deux ou trois des plus entendus seruiteurs qu'ait son Maistre au païs où il est. Car venant l'affaire à baster mal, il euitera le reproche de l'auoir fait seul & sans conseil. Ce que ie dis aussi & principalement pour celuy qui auroit ses memoires articulez & signez, auquel neantmoins seroit arriué accident nouueau non preueu ny porté par son pouuoir. Car souuent les Agens & ministres des Princes trouuent mesme à leur arriuee les affaires autrement disposez qu'on ne s'estoit figuré, sur tout en temps de guerre & païs esloigné. Et faut à nouuel affaire aduis

nouueau : cõme s'il luy auoit esté commandé d'vser de termes doux & gracieux, il sera possible plus à propos qu'il parle brusquement & auec menace : ou de changer ou obmettre quelques choses portees par sa creance.

Il aura pareillemẽt cet aduis de moy, que par trop de diligence & affection il ne donne ou augmente le soupçon que l'on pourroit auoir du sujet de sa venuë, & ne le descouure par trop d'artifice & de langage. Les grands preparatifs de celuy qui craint d'estre attaqué fait croire sa peur : & sa peur augmente le cœur à son ennemy : estant d'ailleurs certain que toutes choses affectees, déguisees & amplifiees naturellement se rendent suspectes.

Vn autre aduis encore. C'est qu'il y en a qui d'abordee font les affaires de leurs Maistres ou Republique si foibles, si desesperez que rien plus, pensans esmouuoir à pitié, & estre plustost secourus ; mais plusieurs Princes mesprisent les necessiteux & ne font bien qu'à ceux qu'ils craignent, ou desquels ils attendent vtilité. Aucuns mesmes reiettent les miserables, cuidãs qu'ils sont aban-

abandonnez de Dieu & de la fortune tout enſemble : comme ſi Dieu n'auoit autre benediction que celle des biens de fortune, mais vn ſainct Pere de l'Egliſe dit ſainctement : *Multa Deus negat propicius quæ concedit iratus.* Dieu n'eſt pas touſiours courroucé quand il nous dénie quelque choſe. Dieu n'eſt pas touſiours appaiſé quand il nous accorde quelque choſe. Il faut donc ſe ſouuenir, que ſouuent la mine fait le ieu : & que la cõpaſſion ne loge qu'envn cœur vrayement humain & chreſtien : rarement certes és cœurs des grands & de leurs Conſeillers.

Nous diſons donc que pluſieurs choſes doiuent eſtre laiſſees à la diſcretion d'vn prudẽt Ambaſſadeur, ſans luy lier ainſi la langue & les mains. *Mitte ſapientem & nihil dicito.* Mais s'y eſtant porté en homme de bien, c'eſt meſchamment fait de le payer d'vn deſadueu : & ne meritent tels Princes d'eſtre ſeruis de gens de bien, ſur tout quãd ils ont bien fait. L'induſtrie & la diligence ſont de nous, & l'heureux ſuccés eſt du Ciel. Il y a neantmoins des choſes ſujettes à deſadueu : comme ſont les paroles hau-

taines & insolentes dont auroit vsé l'Ambassadeur, ou bien les menees & prattiques qu'il fait en l'Estat où il reside, si c'est sans commandement: Et sans attendre le desadueu, les peuples mesmes y ont pourueu. Entr' autres y a loy expresse aux Grisons du mois de Feurier M. D. LXXX. par laquelle est defendu à tous Agens, Ministres & entremetteurs des Princes estrangers, de ne faire menee secrette ny ouuerte, ny mesme proposer quelque chose de nouueau parmy le peuple sans en aduertir l'assemblee generale de leurs trois Ligues, sur peine d'estre arrestez prisonniers. Ceste loy est tacitement en tous autres Estats, si elle n'y est exprimee: & en parlerons tantost en son lieu. Pour les paroles, il est certain que quelque Souuerain que soit le Prince, ou grande la Republique qu'il represente, le respect & la ciuilité qu'il se promet est reciproque de sa part: Le plus ou le moins est remis à sa discretion; laquelle il doit auoir pour guide & maistresse en toutes ses actions. Le Kzar ou grand Duc de Moscouie fit clouer le chapeau sur la teste d'vn Ambassadeur

qui ne luy auoit fait assez d'honneur. Tel eust mieux aimé mettre son chapeau sous ses pieds. Le Docteur B. parlât au Conseil du feu Roy de la part de son Maistre vsa de paroles si peu ciuiles qu'il offensa chacun: & ne creut on pas que sa creance portast ce langage, toutesfois on ne voulut rien aigrir alors. Anthoine fit fouetter l'Ambassadeur d'Auguste pour auoir parlé à Cleopatra auec trop peu de respect: & Emanuel Empereur Grec fit creuer les yeux à celuy de Venise pour semblable sujet. Car quelquesfois les Ambassadeurs s'appuyans de la grandeur de leurs maistres s'oubliét, & sur tout ceux qui sont nourris és Estats populaires, & qui sont accoustumez à vne liberté de parler, comme iadis les Romains. C'est vne histoire remarquable de l'vn des deux Ambassadeurs que ceux de Thebes auoient enuoyé au Roy Artaxerxes, lequel voyant l'honneur trop grand & proche d'adoration que l'on rendoit à ce Roy, pour n'estre reprins d'en auoir trop ou trop peu fait, feignit en le saluant de releuer son aneau qu'il auoit expres laissé choir à terre. Au contraire

Timagoras enuoyé de la part de ceux d'Athenes au meſme Roy, fut reprins pour luy auoir fait honneur non comme Bourgeois d'Athenes, ains comme ſujet de Perſe. De meſmes y a de grandes ſubmiſſions à faire au grand Seigneur, par tous les Ambaſſadeurs auſquels ou à la plus part il donne plat & entretenement de bouche, & y a peril à les obmettre. Car il n'en prendroit pas poſſible à tous comme autresfois à vn Ambaſſadeur de France ſi ialoux de la dignité de ſon maiſtre qu'il ſe deſueloppa dextrement des mains des deux Baſchas qui le conduiſoient ſelon la couſtume, & ſoudain ſe preſenta au grãd Seigneur ſans luy faire autre honneur que celuy qui ſe rend aux Princes de la Chreſtienté. Sa franchiſe & naïueté luy furent pour excuſe, mais ſon ſucceſſeur en la charge, qui eſtoit ſon neueu, n'en voulut vſer de meſme. Il doit donc tenir ſon rang & la dignité de ſon Maiſtre, pourueu que ce ſoit ſans meſpris du Prince auquel il eſt enuoyé, & ainſi en parle Monſieur de la Noüe en ſes indicieuſes obſeruations ſur Guicciardin.

Voicy encor vn autre aduis qui n'eſt à negliger. C'eſt qu'il n'accepte charge ny commiſſion d'autre que de ſon maiſtre. L'Ambaſſade & la Comedie ſont choſes diſſemblables. On n'y peut pas ioüer diuers perſonnages ſous diuers accouſtremens, de peur qu'il ne luy en prenne comme à vn Ambaſſadeur enuoyé vers l'Empereur: lequel eſtãt prié par vn Cardinal de faire pour luy la foy, hommage & ſubmiſſion de quelques terres tenuës de l'Empereur, y fut receu, mais non ſans moquerie de ceux qui l'auoient veu le iour precedent en ſa dignité d'Ambaſſadeur, laquelle il denigroit par ceſte ſoubmiſſion, faiſant tort à ſa reputation, & à la grandeur de ſon maiſtre tout enſemble. Non plus qu'à ſon retour de ſa charge, il ne doit apporter creance ny meſſage de celuy auquel il auoit eſté enuoyé hors du negoce qu'il eſtoit allé traitter: car cela eſt ſuſpect & mal-ſeant, ſi ce n'eſt entre Princes proches parens & fort amis, & pour affaire commun entr'eux, & non odieux.

Or pour reuenir au fait de ſa charge, ſ'il n'en a leçon par eſcrit, il n'y a point

de danger de luy dire en gros, qu'il fera bien d'apprendre quelle eſt la forme de gouuernement du païs où il eſt; ſes limites, grandeur & eſtenduë; les meurs du peuple; le nombre des places fortes, Haures & vaiſſeaux; l'arſenac; les forces militaires par mer & par terre; ce qui ſe peut tirer du païs ſans dégarnir ſes frontieres & places d'importance; les aduenuës au païs; le reuenu ordinaire & extraordinaire; le threſor & moyens contens; les alliances offenſiues & defenſiues auec les autres Princes & Eſtats voiſins ou eſloignez, quel traffic, commerce, abondance & fertilité: & ſi c'eſt vn Prince, cognoiſtre ſon humeur & inclination, & de ceux qui le poſſedent: ſçauoir le meſcontentement que le peuple a de ſes déportemens, les ialouſies & menees des Grands, les factions & particularitez en l'Eſtat, & ſi c'eſt pour l'Eſtat ou pour la religiõ, ou pour autre ſujet: ſa deſpence annuelle tant pour ſa maiſon que pour ſes frontieres & garniſons. Sur tout qu'il ait touſiours l'œil aux champs pour deſcouurir s'il s'y remuë quelque choſe contre le ſeruice de ſon maiſtre, ou contre ſes alliez. Ce

qu'il apprendra beaucoup mieux s'il se rend assidu à la suite de la Cour, sinon lors que le Prince se dérobe pour ses plaisirs : car en ce cas il se rendroit suspect ou importun és Estats populaires, se trouuer souuẽt en leurs dietes, iournees & assemblees, ou y auoir quelqu'vn des siens, afin qu'il ne si prenne aucune mauuaise resolution au preiudice de son maistre.

Il doit aussi voir les principaux Conseillers, les Secretaires d'Estat, & entre-autres celuy qui a le departement des affaires estrangeres; les traitter par fois, auec splendeur & affabilité; mais rarement. Il verra aussi les Ambassadeurs des autres Princes & Republiques, qui residẽt en mesme Cour; mais sobrement, pour ne donner ombrage de soy. Vn Ambassadeur estranger qui nagueres estoit en nostre Cour, ne voyoit personne, & ne se laissoit voir qu'en trois mois vne fois. Dieu sçait aussi si ses depesches estoient maigres & steriles. Cyneas Ambassadeur de Pyrrhus aux Romains faisoit bien mieux. Il cognoissoit tous les Senateurs & les salüoit chacun par son nom. Cela le

rendit agreable & bien voulu. I'ay veu des Ambaſſadeurs de Veniſe prattiquer ce que deſſus fort dextrement : auſſi n'ont ils la plus part que faire de ceſte inſtruction, car les relations qu'à leur retour ils ont accouſtumé de preſenter à la Seigneurie, rend inſtruits ceux qui vont apres eux, de ce qu'ils doiuẽt ſçauoir en vn Eſtat.

Si faut-il en cecy auſſi biẽ qu'en toutes les autres parties de ſa charge que noſtre Ambaſſadeur apporte vne grande diſcretion, tous Princes eſtant naturellement ialoux du ſecret de leurs Eſtats. Il y en a loy expreſſe d'Honorius & Theodoſe *de alieni regni arcanis nõ ſcrutandis*. Il me ſouuient de feu Monſieur B. qui auoit ſuiuy feu Monſieur le Duc d'Anjou en Angleterre, y eſtre mal voulu pour ſon indiſcrete curioſité, quoy que d'ailleurs il fuſt eſtimé pour ſon ſçauoir. Au diſner d'vn Seigneur Anglois il ſe mit à parler de la ſucceſſion [choſe entr'eux odieuſe & capitale] & aſſeuroit qu'vne certaine Princeſſe en eſtoit heritiere preſomptiue, nonobſtant quelque loy qui ſemble exclure ceux qui ſont nez hors du

païs:

païs : & encore disoit-il, ie ne sçay ou est ceste loy, quelque diligence que i'aye renduë à la trouuer. Soudain luy fut respondu par ce Seigneur : Vous la trouuerez au dos de la loy Salique. Repartie iudicieuse & piquante, & qui arresta tout court la curiosité de cet homme, laquelle estoit à la verité hors de saison en toutes sortes : car il se traittoit lors du mariage de son Maistre auec la Royne d'Angleterre. Aussi Plutarque ne met pas ce discours de Bodin parmy les propos de table. Et à la verité on se faschoit que cet homme auoit escrit & publié des affaires d'Angleterre, au rapport de quelques particuliers, & sans autre verification. Il faut donc en ceste recherche estre merueilleusemẽt discret & consideré. En France tout est exposé à la curiosité des estrangers, partie par nostre liberté naturelle à parler de toutes choses, partie à cause des factions en l'Estat & les diuisions en la religion qui ont deschiré la France depuis quarante ans : mais principalemẽt pour la grandeur & estenduë de cet Estat, auquel il est plus mal-aisé de remedier à ce mal qu'en vn moindre Royau-

me ou petite Republique, où l'on ſçait mieux faire taire les particuliers.

Entre les moyens de s'informer des affaires d'vn païs, outre l'argent qui fait ouurir les cabinets les plus ſecrets des Princes, il y en a vn plus ouuert & moins ſuſpect. C'eſt le traittement de table, qui oblige beaucoup de gens, & ſur tout ceux qui pour auoir vne repeuë franche, ou tirer quelque douzaine d'eſcus de l'Ambaſſadeur, vont fureter toutes les nouuelles & les luy content à ſa table ou à part. Il eſt vray que elles ne ſont touſiours de bon alloy: & eſt beſoin à vn homme prudent de les bien peſer & verifier auant que d'en faire ſon profit, & s'il eſt poſſible qu'il attende le progres & iſſuë d'vn affaire, & l'effet d'vn conſeil prins, auant que d'en donner aduis: toutes choſes de ce monde eſtant ſujettes à mutation. Vn Gentilhomme au demeurant fort accomply lequel au commencement de ces troubles derniers auoit eſté enuoyé à la Cour pour entendre ce qui s'y braſſoit contre ſon Maiſtre, & ceux de ſon party, ſe laiſſa piper des paroles de Cour, ayant oublié le premier ſecret

de sa charge: De prendre plustost garde à ce qui se fait qu'à ce qui se dit. I'en ay veu faillir d'autres, lesquels de desir qu'ils auoient de faire nouuelles depesches, escriuoient tout indifferemment faux ou vray, & souuent à la premiere responce qu'ils receuoient de la Cour estoiẽt par quelque trait de risee payez de leur diligence. Autres tombent en ceste extremité d'escrire iusques aux plus petites occurrences d'vn païs, les querelles des particuliers, les amours des femmes de Cour, les executions de Iustice, les reiglemens aux finances & en la police, ou autres choses friuoles, ou qui ne regardent point l'Estat, ny plus ny moins que ces aduis & Gazettez d'Italie qui ne sont quasi propres que pour amuser les gens oisifs. Il est vray qu'il se trouue des Princes & des Dames qui veulent tout sçauoir, & pour contenter leur curiosité, i'en voudrois faire lettre à part, laquelle n'estant meslee auec les affaires de la charge, n'auroit que faire d'estre portee & leuë au Conseil.

Icy l'on demande si l'Ambassadeur doit donner aduis à son Maistre de tous

ce qui se dit de luy mal à propos : d'autant que l'aduertissement luy en peut venir d'ailleurs que de son Ambassade, qui en telles choses se doit bien garder d'estre preuenu. Il me souuient à ce propos de l'Agent d'vne Princesse voisine, lequel voyant le tort que tel rapport feroit au seruice & party commun de l'vn & de l'autre, aima mieux taire les paroles indiscrettes qu'il auoit ouïes. Ie loüay & admiray sa discretion, l'exhortant en semblables occasions de donner au public vne offense particuliere d'vn particulier yure ou estourdy. Aussi Philippe de Commines se plaint que pour peu de paroles r'apportees, on a souuent rompu vne bonne alliance, ou empesché vn bon & vtile effet. Autre chose est, si en plein conseil du Prince, ou en chaire par les Predicateurs, ou au theatre par les Comedians, ou par escrit & libelles, il voyoit l'honneur de son Maistre diffamé, car il le doit aussi tost aduertir, & quant & quant en demander iustice & reparation à ceux qui la luy doiuent, se moderãt neantmoins pour ne faire le mal pl⁹ grãd qu'il n'est, car il en prend comme des Dames, les-

quelles souuent pour trop defendre leur honneur le rendent plus douteux & suspect, sur tout quand elles y apportent de l'affection & de l'animosité. Tacitus: *Conuicia, si irascare, agnita videntur, spreta exolescunt.*

Mais si luy mesme reçoit quelque iniure en son particulier, ou d'aucun des siens? Il faut distinguer si l'iniure luy est faite en public, ou du Prince, ou du peuple pres lequel il reside: comme cet Ambassadeur Romain auquel en plein theatre ceux de Tarente ietterent de la fange & de l'vrine. I'ay, dit-il, plus que ie ne demandois, mais vn iour vous lauerez ma robe de vostre sang: & en fut la prophetie vraye. Aussi doit-il incontinent aduertir son Maistre, pour en faire ainsi qu'il iugera estre pour le mieux. Ou bien si l'indignité luy est faite par quelque particulier: en ce cas le chemin de la plainte lui est ouuert pour en tirer sa raison par la voye de la Iustice ordinaire, laquelle infailliblement luy sera renduë si on ne veut rompre auec son Maistre. Elle n'est déniee aux estrangers par le mesme droit des gens. Platon dit, que Dieu a vn soin particu-

lier des estrangers: & plus l'estranger est esloigné du secours de parens & amis, plus est il en la protection de Dieu. *Omnia in peregrinos quam in ciues peccata grauiora sunt, & magis vltori Deo curæ.* Ioint que la personne du Prince semble estre violee en la personne de l'Ambassadeur, lequel s'estant mis en sa protection & sous l'asseurance de la foy publique, a receu vn tort ou vne indignité, & est obligé de luy en faire faire toute Iustice & reparation.

Disons vn mot de ses depesches: d'autant qu'on ne sçait le plus souuent ce que fait vn Ambassadeur en sa charge que par ce que luy mesme en escrit. L'on auoit vn iour oublié qu'il y eust vn Ambassadeur en Dannemark, si le feu sieur de Danzey, Gentilhomme des plus accomplis, & qui y a esté plus de trente ans, ne se fust en fin ramenteu. Ioint qu'en païs si esloigné & où l'on n'a gueres d'affaires, vn Ambassadeur n'a souuent trop ample sujet à faire cognoistre sa vertu; & que les choses ne valent que ce qu'on les fait valoir: il fera bien de se faire paroistre par ses depesches, lesquelles sont veuës & consi-

derees par les Secretaires d'Eſtat, leuës au conſeil & repreſentees au Prince ſelon le merite du ſujet. Elles ſeront dõc graues, brefues, ſerrees, contenãs beaucoup en peu de paroles, couchees en termes pluſtoſt communs que recherchez: meſlees par fois de pointes & traits ſententieux, rarement toutefois, & pour eſtre plus intelligibles, il ſeroit bon d'articuler chacun affaire à part: comme ſont ordinairement celles de Monſieur de Villeroy premier & treſdigne Secretaire des commandemens, & en vſent ainſi en la plus part des Chãceleries d'Allemagne. Ne pouuãt pour ma part approuuer la façon d'eſcrire de ceux qui ſe gehẽnent à vne entreſuitte & liaiſon perpetuelle de leurs lettres, nõobſtãt la differẽce d'affaires qu'elles contiennẽt: & ſemble que ce ſoit quelque groteſque ou autre ouurage lié de pieces r'apportees. Meſme ſi le ſeruice du Maiſtre le peut ſouffrir, i'aimeroy mieux ne faire nouuelle depeſche que ie n'euſſe reſponce à la precedẽte. L'ordre & methode en toutes choſes ſoulage l'eſprit & augmente la memoire. Auſſi s'il eſchet qu'il faille faire plu-

sieurs lettres sur mesme suiet & pour mesme lieu, comme il arriue ordinairement, il fera bien d'en diuersifier les termes & le stile le plus qu'il pourra, afin qu'elles ne resemblent à vn protocole de Notaires.

Il faut aussi parler de la preseance: où il y a mille belles choses à dire, qui sont pour vn discours à part. Ie diray seulement que si l'Ambassadeur veut tirer honneur de sa charge, il est raisonnable qu'il luy face honneur, & qu'il soit ialoux du rang & place qui est deu à son Maistre, sans en rien ceder à vn autre. Les Princes & Estats souuerains ont souuent plus chere la conseruation de leur rang & dignité que de leurs terres & possessions. Aussi Arsaces fit mourir son Ambassadeur pour auoir quitté son rang à Sylla: ce dit Plutarque.

Il est vray que tousiours telles disputes n'arriuent pas: d'autant que quasi par tout chacun sçait son grade & sa seance. En la Cour de Rome depuis cinquante ou soixante ans, l'Ambassadeur d'Espagne a disputé la préseance à ceux de France. Il y en eut grande altercation au Concile de Trente. A Venise elle

elle a esté adiugee à celuy de France. Le feu Aduocat Pithou asseure que par tous les Prouinciaux de toutes les Egliſes Cathedrales de la Chreſtienté imprimez à Rome iuſqu'à preſent, le Roy de France eſt mis le premier des autres Roys, eſtant ſuiuy par le Roy d'Angleterre, puis par celuy d'Eſpagne Bodin dict, qu'en la ceremonie de l'ordre d'Angleterre la place du Roy de France eſt à la main droite de celle du chef de l'Ordre: & ainſi fut arreſté au chapitre tenu la veille S. George patrõ de l'ordre en l'an 1555. par les Cheualiers de la Iartiere, ores que le Roy d'Eſpagne euſt eſpouſé Marie, ſeur aiſnee de la Royne d'auiourd'huy. Ie croy qu'on ne luy feroit pas moins d'honneur en Eſcoce, Dannemarc, & chez pluſieurs Princes & Potentats d'Allemaigne & d'Italie. Mais l'Empereur proche parent, de meſme nom & armes que le Roy d'Eſpagne, donne la precedence à ſon Ambaſſadeur: & le feu Empereur eſtoit content qu'elle fuſt alternatiue (comme eſtoit anciennement celle des Conſuls Romains, & à preſent celle des Bourgmaiſtres &

Auoyers en aucuns Cantons de Suisse) afin de ne fascher ny l'vn ny l'autre. Le Roy manda neantmoins à Mõsieur de la Foreſt ſon Ambaſſadeur, qu'il n'innouaſt rien en ceſt affaire ſans ſon expres commandement. Le Senat de Pologne en ſemblable different ordõna que le premier venu ſeroit le premier ouy. Autresfois au Concile de Conſtance celuy d'Angleterre la debatit auec celuy de France: mais ſon plus fort argument eſtoit le tiltre que ſon maiſtre prenoit lors de Roy de France & d'Angleterre. Auſſi poſſedoit il la Guienne, & pretendoit la Normandie. I'ay ouy conter qu'vn Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe s'eſtãt trouué de compagnie auec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en la iournee de Badẽ, & voiant que l'Eſpagnol affectoit touſiours le haut de la ruë, feignit vouloir acheter quelque choſe chez vn marchand, où s'eſtans arreſtez tous deux, le François ſortit le premier & print l'auantage. Le meilleur eſt en telles concurrences ne ſe trouuer iamais enſemble, ſinon que le ſeruice du Maiſtre le requiere: du moins il s'en peut

excuſer aux lieux & ceremonies publiques: comme il le practique à Rome depuis quelques annees. Que ſi noſtre Ambaſſadeur ſe rencontre parmy telles altercations d'autres Ambaſſadeurs, il ſe gardera bien d'eſpouſer le party de l'vn ou de l'autre, ou meſmes de s'en entremettre ſans le commandement de ſon maiſtre. Il n'en eſt pas ainſi de tous autres differens qui peuuent ſuruenir au pays ou il eſt, ſur tout s'il y recognoiſt l'intereſt de ſon maiſtre: comme quand il arriue quelque diſcord parmy les Suiſſes, ou parmy les Griſons: tous leſquels ont preſqu'autant de Republiques que de Villes, & de communautez. Et eſt mal aiſé dans ce grand corps ainſi bigarré par la diuerſité des couſtumes, langues & religion [dans vne ſeule Ligue Griſe il ſe parle trois langues differentes] qu'il ne naiſſe entr'eux, tous ſages qu'ils ſõt, ſujet de diſpute: en laquelle le ſage Ambaſſadeur peut faire valoir la dexterité de ſon eſprit à les mettre d'accord, emploiant l'affection de ſon maiſtre vers l'vn & l'autre party, pour les obliger tous deux. Ce que ſçauoit &ac-

cortement & vtilement faire le Sieur de Liuerdis dernier Ambaſſadeur aux Griſons pour le Roy, lors qu'il les voyoit en mauuais meſnage. Auſſi puis-ie dire auec verité, que ſa memoire eſt encore parmy eux en fort bon odeur. L'intereſt du Roy en ces deux Eſtats-là eſt, que pendant leurs diuiſions il ne pourroit faire leuee, ny eſtre ſecouru de leurs gens à propos, s'il venoit à en auoir affaire. Enuiron l'an lxij. le ſieur de Danzey par ſa ſage entremiſe accorda les deux Roys de Dannemarc & de Suede tout preſts d'entrer en guerre, & tous deux le voulurent pour arbitre de leurs differens.

SES PRIVILEGES.

SVit à parler des priuileges & immunitez de l'Ambaſſadeur, non ſeulement pour le regard de ſa perſonne, mais auſſi de ſes domeſtiques, & de tout ce qui luy appartient. Car quant à ſa perſonne, chacũ ſçait que de droit diuin & humain, meſmes entre les nations barbares, & parmy les armes & armees ennemies, la perſonne d'vn

Ambaſſadeur a eſté en tous ſiecles iugee ſaincte, ſacree & inuiolable. La raiſon y eſt apparente: car ſi outre le peril & les incommoditez d'vn long voyage auquel ils s'expoſent, ils ne trouuoyent ſeureté au lieu où ils vont, il n'y auroit iamais aucun qui en vouluſt prendre le hazard, & en ſuite iamais plus ne ſe feroit trefue, paix, ny eſtabliſſement de commerce: bref, nous retomberions en ce premier chaos, & confuſion de toutes choſes. Auſſi les peines de ceux qui leur faiſoyent outrage ont eſté de tout temps fort rigoureuſes, eſtant ceſte loy paſſee en prouerbe: *Legatus neque cæditur, neque violatur.* Et quād les hommes n'en ont faict la punition, il s'eſt remarqué de ſiecle en ſiecle que Dieu n'a laiſſé ce forfaict impuni: teſmoing la ſubuerſion de Carthage, de Tyr, de Thebes, & de tant d'autres villes, voire Prouinces & Royaumes entiers. Dauid guerroya, defit & ſubiugua les Ammonites pour ce ſujet. L'hiſtoire ſaincte & la prophane nous en fourniſſent aſſez & trop d'exemples. Le Roy François declara la guerre à l'Empereur Charles,

pour le meurtre de Rincon & Fregoſe ſes Ambaſſadeurs. Meſmes vne reſpõce rude & hautaine, vn rebut & immodeſtie faicte à des Ambaſſadeurs a eſté quelquesfois cauſe d'vne ouuerture de guerre, comme fut la Dalmatique, de laquelle Naſica fut chef: & lõg temps apres celle de Simon Roy de Bulgarie contre Alexandre Empereur de Conſtantinople. A plus forte raiſon donc, s'ils ont eſté excedez en leurs perſonnes. Au contraire ce ſeul nom *d'Ambaſſadeur* a eſté en ſi grande reuerence enuers les gens de bien, que aucuns n'ont meſme pas touché aux perſonnes de ceux qui auoyent eſté ſurprins en quelque menee à Rome auec les ſeditieux. Le grand Africain r'enuoya ceux de Carthage, ores que leurs Maiſtres euſſent violé le droict des gens és perſonnes des Ambaſſadeurs Romains & le Dictateur Poſtumius laiſſa aller certains eſpions qui à faux tiltre ſe diſoient Ambaſſadeurs, & ne leur fit autre mal. Il n'y a pas long temps qu'õ vſa en France d'vne grande courtoiſie à l'endroict de l'Ambaſſadeur d'vn Prince voiſin, qui eſtoit deſcouuert

faire menees auec les rebelles de l'Eſtat, car ſans autre bruit on luy donna ſon congé. I'aduoüe bien que autres en ont vſé tout autrement. Auſſi les trois exemples premiers ſont de pure courtoiſie, effects de la generoſité Romaine. Le Roy François ayant entendu que l'Empereur auoit retenu l'Eueſque de Tarbes ſon Ambaſſadeur, en fit de meſme à Granuelle, le logeant au Chaſtelet ſans luy faire autre mal. Rarement certes a on violé ce reſpect que la loy des gens (i'ay cuidé dire de nature) a imprimé és eſprits des hommes dés le commencement du monde, ſi ce n'eſt d'auenture vn Clement VI. vn Iules II. ou quelque autre ennemy du nom François, ou pluſtoſt ennemy de nature. Celuy-là gourmanda & empriſonna les Ambaſſadeurs d'Allemagne & de France qui eſtoient allez de la part de leurs Maiſtres pour luy faire quelque ouuerture d'accord. Celui cy enuoya à la priſon & à la torture vn Eueſque Ambaſſadeur de Sauoye offrãt de la part de ſon maiſtre à s'entremettre de la paix entre luy & le Roy de France. Iadis les Ambaſſadeurs des

Romains se contentoiēt de porter sur eux certaines herbes qu'ils appelloient *Sagmina*, dont ils furent dicts *Sancti*, & les Grecs leur κηρυκεια: comme les Herauts leurs caducees. Ceste seule marque pour lors les rendoit inuiolables & respectez parmi les Barbares mesmes.

Il est vray que ce respect, franchise, & seureté en laquelle ils sont pour l'amour de leurs Maistres, ne leur donne pas licence de mal faire. *In hoc datum ius gentium, non vt lædant alios, sed ne ipsi lædantur*: ce dict vn moderne. Car celuy qui a fauſſé la foy publique ne merite qu'elle luy soit gardee: & vne legation supposee est de tāt plus punissable que souuent il y va de la ruine d'vn Estat. Ioint que par toutes loix qui abuse de son priuilege, s'en rend indigne & le perd. Car s'il a faict prattiques & menees soit par attentats sur la personne du Prince auquel il est enuoié, ou d'entrepriſe sur son estat: comme fit Mendozze en celui d'Angleterre, il y a seize ou dixhuit ans: L on distinguoit autre fois s'il n'y auoit qu'vn simple conseil donné ou coniuration faicte sans execution, ou bien si l'effect en estoit ensuiui.

suiui. Apres on vouloit scauoir s'il seroit aduoüé de son maistre ou non. Ce que les Romains & autres ont prattiqué plusieurs fois: & ceux qui se trouuoyent ainsi desaduoüez on les liuroit & abandonnoit à celuy qu'ils auoient offencé ou bien à son Maistre. *dedebantur ex iure gentium.* Au faict de Mendozze la Roine d'Angleterre n'vsa de main-mise, ains luy donna quinzaine pour sortir hors de son Royaume. Ce ne fut pas sans consulter s'il y auoit droict de le retenir & chastier: disant, qu'en vain se iette dans la franchise des gens celuy qui viole le droict des gens: & y en auoit assez d'exẽples: ou du moins si on le feroit garder tant qu'on en eust aduerti & demandé raison à son maistre. M'ayant faict l'honneur de m'en demander mon aduis, ie leur dis que le plus expedient & ordinaire moien & le plus salutaire à l'Estat, estoit d'en aduertir son maistre & attẽdre l'adueu ou le desadueu; mais le gentil-homme qu'ils y enuoierent, ne fut ny veu ny ouy du Roy d'Espagne: lequel se fist excuser sur son indisposition, afin de n'auoir à respondre

ſur l'adueu ou le deſadueu, d'autãt que ſes deſſeins de long temps proiettez ſur l'Angleterre eſtoient trop deſcouuerts, & d'ailleurs il ne vouloit ny mẽtir, ny abandonner celuy qu'il auoit mis en beſogne. L'on leur fiſt auſſi cõſiderer que le delict eſtoit ſimplement proietté, non executé: *cæptum, non conſummatum*: comme diſent les Legiſtes. Mais en ce dernier cas, ie n'euſſe voulu eſtre ſa caution, non plus que de tous autres qui font ſemblables attentats, leſquels rencontrans des Princes ou des peuples plus mal-endurãs & moins retenus, n'en eſchapperoient à ſi bon marché. Car s'il eſt permis par les loix ciuiles & naturelles de repouſſer la force par la force; ſi la loy de Talion eſt du droict de nature; ſi meſmes telle entrepriſe ne fuſt demeuree impunie en la perſonne de ſon maiſtre propre s'il s'y fuſt trouué, ainſi qu'il s'eſt veu ſouuentesfois: ie laiſſe à iuger s'il n'y auoit pas raiſon de le retenir, pour ne dire pis: attendu la regle du droict commũ: *Vbi quis deliquit, iuriſdictionem eius ſubijſſe intelligitur, cuius in ditione deliquit.* On ſe rend iuſticiable de l'Eſtat ou l'on com-

met le delict, & n'y a qualité ny priuilege qui tienne. Ie dis, ores qu'il euſt faict apparoir du pouuoir de ſon maiſtre. Et certes chacun n'apporte pas en tel affaire la froideur & prudence d'vn Senat Romain. Car la verité eſt, que l'Ambaſſadeur qui ſous tiltre d'amitié vient vers vn Prince allié de ſon maiſtre pour luy ioüer vn meſchant tour, ſe rend coulpable & ſans excuſe [*Bis peccat qui prætextu pietatis peccat.*] ny aiãt priuilege aucun du droict des gens qui le puiſſe garentir de la punition ordinaire de toutes perſonnes qui troublent le repos d'vn Eſtat. Ce que ie dis à plus forte raiſon, puis que Procopius en ſon hiſtoire des Goths fait dire par Theodeadus aux Ambaſſadeurs de Iuſtinian qu'vn attentat à l'honneur d'vne femme, ou vne indignité faicte au Roy par vn Ambaſſadeur, merite chaſtiment. *Eatenus hac prærogatiua poſſunt vti, quoad ab officio non recedunt. Nam Legatum licet occidere ſi in Regem fuit contumelioſus, aut ſi pudicitiam alienæ vxoris contrectauit.* La plus douce punition ſeroit de le chaſſer & renuoyer à ſon maiſtre: ou luy en demãder la raiſon, apres que

le crime seroit biẽ aueré par lettres ou tesmoins, ou que l'Ambassadeur demeurast conuaincu par le commencement de l'execution & entreprise. Ainsi en ont vsé plusieurs, comme ie disois tantost, pour se mõstrer plus religieux en la conseruation d'vne personne publique & priuilegiee, ou charitables à rendre le bien pour le mal, comme fit le grand Africain, à qui en plein Senat fut demandé que l'on feroit aux Ambassadeurs de Carthage; *Nihil tale quod Carthaginienses*: respondit-il. Ne faisons pas la faute que nous blasmons en eux.

Vn sage Ambassadeur ne se mettra donc point en ce hasard. Toutesfois s'il en a commandement de son maistre, comme nous disions cy deuant touchant les bourdes & menteries: sera-il receu à s'en excuser, à iuger de la iustice des intentions de son maistre, & de l'equité de ses commandemens? est ce à luy à penetrer le secret ou cõtroller la volonté de son Prince? Icy l'homme de bien se trouue derechef bien empesché, car si l'Ambassadeur se doit mettre deuant les yeux, l'hõneur, la grandeur, l'vtilité & le seruice de sõ

Seigneur: & que de ces practiques il luy peut reüeïr vn seruice signalé: il semble qu'il ne luy soit loisible d'en refuser le commandement. Ceste question, ce me semble, se peut soudre par la solution de celles qui se font parmi les Philosophes, les Iurisconsultes, & les Theologiens, de l'obeïssance qu'vn fils est tenu de rendre à son pere, l'esclaue à son maistre, le subiect à son Prince, & le vassal à son Seigneur lige. Car tous sont d'accord que ceste obeïssance ne s'estend pas à ce qui est contre Dieu, nature & raison. Or mentir, trõper, trahir, attenter à la vie d'vn Prince souuerain, luy faire reuolter ses subiects, luy voler & troubler son Estat, mesmement en temps de paix, & sous tiltre d'amitié & d'alliance, est directement contre le commandement de Dieu, contre les loix de nature & des gens: c'est violer la foy publique, sans laquelle la societé humaine, & en fin ceste masse du monde se dissoudroit. Et l'Ambassadeur qui sert son maistre en tel affaire, peche doublement: en ce qu'il le sert en l'entreprise & executiõ d'vn si mauuais dessein, & en ce qu'il

ne luy donne meilleur conſeil, y eſtant obligé par le deu de ſa charge, laquelle emporte qualité de Conſeiller d'Eſtat pour le temps de ſa legation, ores qu'il n'euſt l'honneur auparauant d'y auoir eſté receu. L'hiſtoire de France remarque que le ſieur de Flauy Gouuerneur de Compiegne pour le Roy Charles VII. voyant que ſon maiſtre ſe laiſſoit piper par le Duc de Bourgongne, fiſt interuenir les habitans, & par modeſtes remonſtrances refuſa de remettre la place au Bourguignon, nonobſtant le commandement reïteré de ſa Majeſté, & en refuſant honneſtement à ſon maiſtre ce qui eſtoit à ſon preiudice, il s'acquitta du deuoir de bon ſeruiteur. Certes c'eſt vn bon ſeruice de dedire le maiſtre, quand il commande à ſon dommage: comme celuy qui demanderoit vne eſpee pour ſe tuer. [*Nõ dare, ſed eripere telum irato, pium eſt.*] Mais diſons verité. La plus part des deſſeins qui ſe font ſur les Eſtats voiſins prennent commencement des aduis qu'en donnent à leurs maiſtres les Ambaſſadeurs & miniſtres meſmes, leſquels en ouurent & facilitent eux meſmes

les moyens, s'offrans volontairement à l'execution d'iceux. Ie l'ay remarqué dix fois en ma vie. Auſſi ne ſont ils point à plaindre quand ils tombent dans ces filets.

Voila pour le public: mais ſi l'Ambaſſadeur luy meſme a faict outrage à vn particulier? Ie ne ſçache pas qu'il y en ait rien de defini ou ſpecifié par les loix: ſi ne peut-il à la rigueur eſchapper la rigueur des loix du païs o il a faict la faute. Son maiſtre meſme par la regle cy deſſus s'en rẽdroit iuſticiable. Car il y a bien à dire entre la dignité d'vn Prince & ſon Auctorité. Dans le païs d'vn autre Souuerain il ne retient que ſa dignité. Auſſi quelque hõneur qu'on face à ſa perſonne, ſi ne luy donne-on pas auctorité d'octroyer graces, prononcer arreſts, faire loix, battre monnoie à ſon coin, & choſes ſemblables qui emportent marque de Souueraineté. Vn Roy voiſin refugié en Frãce, fit, ou permit outrager vn ſergent qui eſtoit allé faire vn exploit en ſon logis. Sans ſa dignité & les raiſons d'Eſtat, on eut poſſible parlé à luy d'autre façon qu'on ne fiſt. Autant en eſt il &

à plus forte raiſon d'vn Ambaſſadeur qui n'eſt que miniſtre & ſuiet de ſon Prince. Mais le plus ſeur & le plus ſeãt eſt auant que s'en faire la raiſon, la demander à ſon maiſtre, qui en tel cas ne la deniera pas ſi toſt qu'en vn faict d'Eſtat.

Icy eſt le lieu de la queſtiõ que font aucuns, ſçauoir, ſi de droict des gens l'Ambaſſadeur a iuriſdiction ſur ſes domeſtiques? En quoy ie ne voy nulle apparence, pour la raiſon que ie viens de dire, Que l'authorité d'vn Prince, & toutes marques de ſouueraineté ceſſent chez autruy. Or la punition à mort eſt la ſouueraine marque de ſouueraineté, & pour venir du grand au moindre, l'Ambaſſadeur n'a donc pas plus de droict que ſon Prince ou autre Souuerain. Vn Ambaſſadeur (ie ne nomme iamais aucun pour faire tort à ſa memoire) courut fortune en vn païs voiſin. Vn ſien valet domeſtique auoit faict force à ſa fille aagee de cinq à ſix ans. Il en fit luy meſme le chaſtiment, faiſant eſtrangler le valet. En France la iuſte douleur euſt poſſible excuſé vn homme de qualité de ne s'eſtre ad-

ſtre addreſſé à la iuſtice ordinaire ſuiuant le ſens de la loy *Iulia de adulteriis*, au faict des peres & maris qui trouuẽt les paillards en flagrãt delict: du moins vn pardon, vne remiſſion en euſt faict la raiſon. Mais ces gens là en firent biẽ du bruit, diſans qu'aucun de quelque qualité qu'il fuſt ne pouuoit exercer la iuſtice que celuy à qui le Souuerain la commet, & diſoient vray: car nul Prince, Seigneur ny gentil-homme, n'a haute iuſtice en ce païs-là: & ſouſtenoient qu'il falloit faire le procez à l'Ambaſſadeur pour auoir oſé faire mourir vn homme de ſon authorité priuee. Toutesfois le delict enorme cõmis par le valet, qui eſtoit François, & les conſiderations de l'Eſtat, & encore plus l'authorité du Prince leur impoſa ſilence. L'Ambaſſadeur du Roy de Dannemarc en vſa tout autrement en Angleterre: car il demanda iuſtice à la Royne du meurtre commis en ſa maiſon par vn des ſiens ſur vn des ſiens. Elle par modeſtie n'en voulut cognoiſtre, & luy permit de le remener en Dannemarc, pour là luy faire ſon procez. Et ne puis approuuer le faict d'vn

Ambaſſadeur Eſpagnol à Veniſe, lequel fit pendre vn ſien valet aux feneſtres de ſon logis pour quelque delict enorme, comme on diſoit, ores que la Seigneurie n'en fit aucun ſemblant ny pourſuitte: à laquelle certes l'Ambaſſadeur ſe pouuoit & deuoit addreſſer. La regle ancienne doit donc auoir lieu *Nulla manus ferrum tractat, niſi quæ ſceptrum*: ſinon que les deux Princes en fuſſent d'accord entr'eux: comme cela ſe pourroit & deuroit faire és Eſtats fort eſloignez l'vn de l'autre: autremẽt la punition d'vn crime ſeroit ſouuent retardee, & en ſuite negligee par vn tel eſloignement. Ny plus ny moins, que ſur la mer les Capitaines ont ordinairement de leurs Souuerains le pouuoir de cognoiſtre des crimes aduenus en leurs nauires; comme les autres chefs de guerre en leurs armees ont authorité de punir les delinquãs, quoy qu'ils ſoient en terre d'autres Souuerains. Et ay depuis remarqué que c'eſt l'aduis de M. Paſchal tres-docte Conſeiller d'Eſtat en ſon liure *de Legato*.

Que ſi l'Ambaſſadeur n'a iuriſdictiõ ſur ſes domeſtiques, moins l'a-il ſur les

autres ſujets de ſon maiſtre. L'Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe au commencement de ces troubles derniers eſtant aduerty des menees qui s'y faiſoyent cõtre le ſeruice du Roy, veut faire arreſter quelqu'vn de ces negociateurs, qui paſſoit à Soleurre, & qui pretendoit le droict des gens & la liberté du paſſage. Mais qui doute que dans ſa maiſon il n'euſt aſſez d'authorité de l'arreſter, & hors ſa maiſon employer celle du magiſtrat pour ceſt effect? Ie dis ſimplement l'arreſter, & non luy faire ſon procez, ains l'enuoyer à ſon maiſtre, ou le garder attendant ſa volonté.

Nous auons dit cy deſſus des eſpiõs qui viennent ſous le tiltre d'Ambaſſadeurs, ou des Ambaſſadeurs qui ſous couleur de negocier quelque affaire, ou entretenir amitié, eſpient les ſecrets de l'Eſtat à mauuais deſſein. Mais de ceux-cy il va tout autrement que des Eſpions communs & qui viennent ſans qualité. Car eſtans vne fois acceptez pour Ambaſſadeurs, les voila infailliblement dans l'azyle du droict des gens. Puis la conſequence ſeroit tres-

dangereuſe, ſi la porte eſtoit ouuerte à telles recherches; & y auroit bien peu de gens & entremetteurs d'affaires eſtrangeres aſſeurez en leurs charges, n'y eſtans la plus part en effet que pour ſçauoir ce qui ſe fait chez autruy. Auſſi aucuns les nomment eſpions honorables: allegans le dire de Chabrias, Que celuy eſt vn tresbõ chef de guerre qui ſçait tout ce qui ſe faict chez ſon ennemy. Et à la verité on ne peut tenir pour vray amy, celuy duquel ont eſt en deffiance, & de qui on eſt contraint d'eſpier les ſecrets, & les deportemẽs. Et à ce propos l'hiſtoire d'Angleterre dit, que Henry 7. ſage Prince & entendu, ayeul de ceſte Royne, eſtoit ſur le point de donner congé à tous les Ambaſſadeurs reſidens & ſedentaires: & n'en tenir plus aucun chez autruy, mais la mort le preuint. Nous auons auſſi dit ci deſſus que l'antiquité ne les cognoiſſoit point. Et celle de France remarque que Louis onzieſme n'enuoioit iamais deux fois vn meſme Ambaſſadeur à celuy qu'il vouloit amuſer de paroles, afin que ſi le precedent auoit d'auẽture faict ouuerture de quel-

que affaire d'ōt l'effect ne fut ensuiuy, le dernier ne sçeust qu'en respōdre, & que l'ignoráce du faict luy seruist d'excuse pour gaigner tēps. Mais nous sortons de nostre propos. Il faut donc distinguer si ce sont deputez de la part des prouinces soubmises a vn plus grand Empire, ou sous la protection d'autruy, cōme celles *quæ populi Ro. maiestatem colere dicebantur.* Ou bien s'ils sont enuoyez de Prince souuerain à vn autre son egal. Car au premier cas, ils seroient d'auantage à la mercy de celuy qu'ils auroyent offencé. *Necà subditis nec ad subditos rectè mittūtur legati* Ce ne sont point proprement Ambassadeurs ny ceux que les sujects enuoyent à leur prince, ny luy à eux. Et en auois dit vn mot cy deuāt. Ie n'adiousteray rien qu'vn beau traict qui se lict en Plutarque d'vn de Sparte enuoyé vers le chef de l'armée ennemie, lequel enquis en quelle qualité il se presētoit: si (dit-il) i'obtien ce que ie demande, ie vien comme Ambassadeur: sinon, cōme particulier & sans charge: Ie ne pouuois oublier ce beau mot, ores qu'il ne soit de ce suject.

Voyons maintenant si l'Ambassadeur qui passe par le pays d'vn Prince auquel il n'est point enuoyé, peut alleguer le droict des gens. I'ay cy deuant parlé du Sieur de Mortefontaine Hotmã & de son passage au Conté de Bourgongne. Il y auoit lors guerre ouuerte entre la Frãce & l'Espagne : les Cõtois sujects de l'Espagnol: il n'y auoit donc seureté aucune pour luy de ce biais là. Mesmes vn tiers n'est pas tenu de receuoir & recognoistre pour Ambassadeur celuy qui passe par son pays pour aller faire sa charge ailleurs: & s'il le faict ce n'est que de courtoisie & humanité; laquelle se practique à l'endroit des passans, ausquels en temps de paix tous chemins sont ouuerts. Vne chose luy seruit, sçauoir la Neutralité, qui nonobstãt toutes les guerres du passé a esté entretenuë & renouuellee entre le Roy & ceux dudit Conté, à la faueur & priere des Seigneurs des ligues qui se disent moyenneurs & protecteurs de ladicte neutralité. Quiconque a dõc à passer par le païs d'autruy, doit sçauoir si le Prince est amy ou ennemy de son maistre ; si le pays est en paix ou en

guerre; & en tout euenement demander ſon paſſage, & en obtenir bon paſſeport & bien ſigné, ou bien vne bonne & ſeure eſcorte.

Mais ſi nonobſtant la deffence à luy faicte d'entrer au pays où il va faire ſa charge, il a voulu paſſer outre: ſçauoir s'il ſe peut targuer du droict des gens? Surquoy diſõs, que puiſque par le meſme droict des gens & de nature le charbõnier eſt maiſtre en ſa maiſõ, cõme on dit, & chaque ſouuerain en ſon eſtat: certes il a tout pouuoir & liberté d'empeſcher l'ẽtree de ſon pays à ceux qu'il n'a point agreables, & qu'il tient pour ſuſpects. Toutesfois s'il y venoit comme ſuppliant, ainſi que les Dames Romaines à Coriolanus: Platõ dit, *Omnium tum in ciues tum in peregrinos maximũ eſt peccatum cum peccatur in ſupplices. Deus enim adflicti ſupplicis cuſtos eximius.* Ceſte humanité doit pareillement auoir lieu pour les ſujects rebelles & ſeditieux, lors qu'ils deputent aucuns d'entreux pour ſe ſoubmettre & demander pardon ou traicter de l'acheminement leur à reconciliation, ſuiuant la clauſe & cõdicion du Senat Romain à ceux d'Aſ-

coli: *Si factorum pœniteat, liciturum ipsis mittere legatos; si minus, minimè.* Mais si le nombre estoit grand, comme dernierement en France, & que l'Estat se trouue diuisé en deux factions & le party formé en vne guerre ouuerte: puis que par le droict de guerre, mesmes entre les nations estrangeres & barbares, les Herauts & Ambassadeurs sont en sauueté: certes ceste loy doit valoir aussi bien pour les citoyens diuisez que pour les estrangers ennemis d'vn Estat. I'ose affermer le semblable pour les fugitifs, voleurs ou corsaires, quand ils font corps & party: comme autresfois sous la conduicte de Spartacus, Sertorius, Viriatus, Tacfarinas, & semblables. Car l'asseurance qu'õ donne aux personnes qu'ils deputent n'est pas enleur faueur, mais en la consideration du bien public, & pour les ramener au deuoir, afin de faire cesser le trouble de l'Estat. *Quod est necesse turpe non est.* la necessité n'a ny loy ny honte. Et c'est icy aussi que ceste belle & ancienne maxime d'Estat doit auoir lieu *Salus populi suprema lex.* Le salut de l'estat vapar dessus toutes loix & toutes consi

derations

rations. Il est vray qu'ils feront bien de ne s'y presenter qu'auec passeport bien signé du chef de l'armee, auec lequel ils vont traitter: & en ce cas seroit violer la foy donnee, qui les voudroit arrester ou leur faire autre desplaisir, quoy qu'en die Alber. Gēt. en son traité *de legationibus*, contre l'opinion de feu mon pere en ses questions illustres.

Aussi l'on a douté touchant ceux qui sont enuoyez par les heretiques, les schismatiques & excommuniez. Ceste fausse maxime, qu'il ne faut garder la foy aux heretiques, esclose au Concile de Constance, & pratiquee contre aucuns particuliers qu'on auoit fait venir sous la foy publique, a donné occasion à ceste question. C'est pourquoi onques puis ne s'est on voulu fier à la foy des Papes ni des Conciles: raison vnique ou principale du schisme qui dure en l'Eglise, depuis pres de cent ans. Mais ce doute se peut vuider comme les precedens, par la consideration de l'vtilité publique: estant impossible que nous nous puissions passer de ce qui est és autres païs & cōtrees, moins encor de ce qui

eſt chez nos voiſins de quelque religion & creance qu'ils ſoient. Les Princes & Eſtats Chreſtiens ne font difficulté de tenir leurs Agens & miniſtres pres le Turc, quand ils y ont affaire; & le Roy y en a vn d'ordinaire & reſident. Le grand Seigneur a les ſiens chez le Perſe, & au reciproque: neantmoins le Turc & le Perſe s'entr'appellent heretiques. Iadis & ſouuent l'Egliſe Latine a enuoyé vers la Grecque, qu'elle tiēt pour ſchiſmatique. Autresfois l'Egliſe aſſemblee en vn Concile d'Affrique enuoya ſes deputez aux Donatiſtes. Les Catholiques en ont pres les Proteſtans : & le Pape autresfois en a voulu enuoyer en Angleterre, & en enuoieroit en d'autres Eſtats proteſtans, s'il iugeoit qu'ils y fuſſent receus & y peuſſent faire ſes affaires. Que s'ils y eſtoient admis, ils ſeroient ſans doute dans la ſauuegarde des gens; auſſi bien que ceux qui luy auroiēt eſté deleguez de leur part.

Quāt à ceux qui ſont ſujets du Prince ou de l'Eſtat auquel ils vont en ambaſſade, c'eſt vn autre faict: car pour s'eſtre donnez à vn autre maiſtre, ou

pour auoir acquis droit de bourgeoisie ailleurs, ils n'en sont pas moins suiets de leur Seigneur naturel, ni moins ses iusticiables, si d'auenture ils sont sortis de son païs sans son congé, ou pour quelque mal-faict ou rebellion. Le Roy Perseus enuoya à Gētius Roy d'Illyrie vn qui estoit suiet & natif d'Illyrie. Vn Lieutenant du Pape en quelqu'vne des terres de l'Eglise, retint prisōnier l'Ambassadeur du Duc d'Vrbin, parce, disoit-il, que l'Ambassadeur estoit suiet du Pape. Et du temps de nos Peres, le Duc de Milan François Sforze fit decapiter l'escuyer Merueilles sujet du Milannois, retiré en France, & enuoyé Ambassadeur au Duc par le Roy François, comme i'ay touché cy dessus. Ce fut imprudēce à ces trois Princes d'employer telles gens en ceste charge; & folie à telles gens de l'accepter: car à tous trois il en print mal. Neantmoins le Roy eut raison de se plaindre & d'en vouloir auoir sa raison: car Sforze ayant vne fois admis & receu Merueilles pour Ambassadeur de France, comme le Roy le verifia fort bien par vne lettre dudit Sforze,

il ne luy estoit plus loisible de le traitter comme son sujet; & faisoit contre la loy des gens. Autant en est-il des deux autres. Sous Charles VI. le Conneſtable Cliſſon ſuiet du Duc de Bretaigne, s'y fia mal à propos, & y cuida perdre la vie auec la liberté: puis l'ayãt le Duc remis en liberté, s'en purgea & iuſtifia ſur la qualité dudit Cliſſon qu'il diſoit eſtre Breton originaire & ſon ſuiet naturel. Encore vouloit-il que le Roy lui deuſt de retour pour le reſpect qu'il auoit eu d'vn ſien officier, veu qu'autrement il pretendoit auoir eu raiſon de le faire mourir. Mais Philippe le Bel renuoya ceux que le Comte Guy de Flandres auoit deputez deuers luy, pour luy porter le choix de la paix ou de la guerre; ores que leur maiſtre & eux fuſſent ſes ſuiets; comme le meſme Roy leur ſçeut bien dire. Ie ne parleray point icy du grand Seigneur lequel s'offrit n'y a pas long temps de faire mourir l'Ambaſſadeur d'vn Prince Chreſtien, pour faire plaiſir à ce Prince, ce diſoit-il: d'autant que ledit Ambaſſadeur rendoit de mauuais offices à ſon maiſtre, & s'entendoit auec

ſes ennemis. Auſſi l'offre n'en fut acceptee, eſtant trop preiudiciable pour la conſequence.

Ses domestiqves.

ET d'autant que nous auons compris ſes gens dans ſes priuileges, nous en dirons vn mot. Au temps paſſé le nombre eſtoit certain & reglé de ceux qui l'accompagnoiēt en ſon ambaſſade, & leurs noms couchez ſur l'eſtat, ou mis en vn roolle pour y auoir recours. Ceux-cy deuoient iouïr du priuilege de leur maiſtre, comme en temps de guerre ceux qui ſont compris en vn paſſeport ou ſaufconduit. Mais eſtant maintenant laiſſé à la diſcretion de l'Ambaſſadeur d'en prendre autant qu'il veut, ſçauoir ſi tous y doiuent participer? Ie n'en fay point de doute pour-ce qui eſt de la ſeureté de leurs perſonnes. *Quod ad legatos, comitéſue attinet, ſi quis eorum quem pulſaſſe ſiue iniuriā feciſſe arguitur, lege Iulia de vi publica tenetur*: ce dit vne loy du Digeſte, laquelle eſtend la peine à ceux qui ont excedé les gens de l'Ambaſſadeur

comme s'ils se fussent addressez à sa propre personne. Et à la verité le priuilege d'vn Ambassadeur seroit bien maigre s'il ne comprenoit les personnes de ses domestiques. Ie dy *ses domestiques*. Car il y en a qui passent quelque fois païs à la faueur & sous le passeport de l'Ambassadeur, qui ne se trouueroient trop asseurez s'ils estoient recognus, ores qu'ils fussent par lui adoüez, sur tout s'ils sont d'autre nation que lui, ou suiets du Prince qu'il va trouuer.

Au reste il ne faut douter que la maison de l'Ambassadeur est vn azile & retraitte à ses gens & domestiques contre toutes iniures & violences; pourueu qu'ils ne facent rien cõtre les loix du païs où ils sont, & cõtre l'honnesteté publique. Car ce qui n'est pas permis au maistre, l'est encore moins à ses valets. Et ne pense pas toutesfois que sans la permission de l'Ambassadeur il soit loisible à vn sergẽt ou autre officier de Iustice de mettre la main, faire capture, ou autre exploict de iustice sur aucun de ses domestiques; n'estoit qu'ils fussent prins en flagrant de-

lict & hors de ſa maiſon. C'eſt pourquoi l'Ambaſſadeur d'Eſpagne eut raiſon de ſe pleindre des officiers de Tunes qui eſtoient venus prẽdre par force en ſa maiſon vn ſien domeſtique accuſé de ſodomie, allegant qu'ils n'auoient iuriſdiction ſur luy ny ſur les ſiens: & adiouſta que tel crime n'eſtoit point capital en tous pays: car ayãs les Tunois ainſi prins ſon domeſtique ils luy auoient faict ſon procés le faiſans bruſler tout vif ſelon les loix de leur païs.

Et quant aux peages, impoſts & autres charges & cõtributions: ie ne doute point qu'ils en ſont exempts auſſi bien que leur maiſtre au païs où il reſide, & tãt qu'ils ſont ſes domeſtiques. Ie dy pour le regard de leurs cheuaux, hardes & accouſtremẽs: pourueu qu'ils n'abuſent de ce priuilege à faire marchandiſe, ou à faire couler celle d'autrui ſous le titre de leur immunité, cõme Guicciardin dit, que firent certains deputez de Florence vers l'Empereur Charles le quint, qui lors eſtoit auec le Pape à Bolongne, leſquels en receurent honte & chaſtiment tout enſem-

ble: & la loy du Digeſte veut, que de ce qu'ils emportent du païs outre leurs meubles, ils en payent l'impoſt. En tout ce priuilege neantmoins il ſe faut regler à l'vſance & couſtume particuliere des lieux. Car s'il eſtoit dict qu'aucun n'en fut exempt, de quelque condition ou qualité qu'il fuſt; certes & lui & ſes gens ne ſeroient pas plus priuilegiez que les autres: eſtant au reſte aſſez notoire que les Ambaſſadeurs & autres perſonnes eſtrãgeres, ſont plus fauorablemẽt traittez en vn lieu qu'en vn autre.

Voila pour le païs où leur maiſtre eſt reſident, & ſeulement durant le temps de ſa legation, & qui eſt generalement du droict des gens, & commun à tous Ambaſſadeurs & à leurs domeſtiques. Mais quant aux exemptions, immunitez, priuileges & prerogatiues dont iouït vn Ambaſſadeur en ſa patrie propre, par la conceſſion de ſon Prince ou de ſon Magiſtrat: cela eſt de droict ciuil & local: auſſi n'eſt-il pas par tout d'vne façon, & ne s'eſtend pas iuſques aux valets. Car ie ne penſe pas qu'il y ait raiſon de leur ottroyer lettres d'eſtat,

ſtat, qu'on appelle, & de reſpit contre leurs creanciers, & pour faire ceſſer ou ſurſeoir les actions & pourſuittes qui ſeroient encommencees contr'eux depuis le partement, & en faueur de leur abſence, ainſi qu'à leur maiſtre: auſſi n'y a-il pareille conſideration. Ne plus ne moins que le valet d'vn officier ou domeſtique du Roy ou du premier Prince du ſang, qui a ſes cauſes commiſes aux requeſtes du Palais, n'a pas part au priuilege de ſon maiſtre. Autãt en di-je de toutes autres exemptions, cõme de tailles & charges ſemblables: qui ſont priuileges ottroyez à la perſonne de l'Ambaſſadeur & non de ſes ſeruiteurs & valets, leſquels ſont ou doiuent eſtre payez & ſalariez de la bourſe de leur maiſtre, & deſquels il ſe peut paſſer ou les peut changer.

Toutesfois la raiſon veut que ie tire de ce nombre ceux qui luy ſont adioincts par le Prince, ou les autres perſonnes d'ailleurs qualifiez, que luy meſme s'eſt choiſi pour l'accõpagner & ſeruir aux affaires de ſa legation, & ſans leſquels il ne la peut faire dignement. I'y mets encores le Secretaire

& interprete, qui luy ſont inſtrumens neceſſaires, & qui ſeruẽt pluſtoſt l'ambaſſade que l'Ambaſſadeur : comme en Suiſſe & aux Griſons, où leſdits Secretaires & Truchemens ſont couchez en l'eſtat des penſions de ceſte nation là, & tirent gages ordinaires d'vn eſcu par iour. Mais pour faire foy de leur ſeruice actuel, feront fort bien de prẽdre certificat ou atteſtation de l'Ambaſſadeur ſignee de ſa main, pour s'en ſeruir en temps & lieu.

Tout cecy eſt fondé en l'equité naturelle & en la regle du droict commun, que les enfans ſçauent par cœur: Que l'abſence ne nuit point à celuy qui eſt employé hors de ſon païs pour le ſeruice de ſon Prince ou de ſa Republique. *Abſens reip. cauſſa præſens eſſe cenſetur.*

Et pour la meſme equité, & afin auſſi que l'Ambaſſadeur ne fuſt diſtrait de ſa charge, & contraint de retourner au païs pour ſes procés, on ne pouuoit intenter action nouuelle contre luy, fuſt reelle ou perſonnelle: & obtenoit ſurſeance, ſinon que la cauſe euſt eſté cõteſtee au parauant auquel cas il bailloit

procureur pour se deffendre.

Quant à ses cheuaux, meubles & vtensiles: ils sont par mesme regle comprins dãs ce priuilege: & ne croy point que pour debte & obligation il soit loisible d'entrer en la maison d'vn Ambassadeur, faire arrest & vendition de ses meubles & cheuaux, puis qu'és choses criminelles mesmes i'ay monstré qu'il y falloit bien du respect & de la retenue. L'accident arriué dernieremẽt en Espagne en la maison de l'Ambassadeur de France nous en faict foy: qui en vn temps plus suspect eust bien apporté plus de trouble. Et pour le ciuil, c'est à ceux qui contractent auec eux d'y bien prendre garde; d'autant que le plus souuent ils sont contraints d'attẽdre que l'ambassade soit expiré: & leur en prend comme à tous autres qui ont contracté auec vn mineur ou personne priuilegiée, de laquelle ils n'ont deu ignorer l'estat & condition. Il est vray que le droict ciuil faisoit distinction des contrats passez auant ou pendãt la legation, & de ce qu'il auoit promis de payer au lieu de sa residence, & au temps de son seiour, qu'ils ap-

pellent *Constituta pecunia.* Ie parle des contracts d'argent & de payemẽs. Car il n'arriue gueres que l'Ambassadeur face acquisition de maison, terres & heritages au païs où il est, ou qu'il y cõtracte mariage; ni plus ni moins qu'il n'estoit permis à ceux que les Romains enuoyoient gouuerneurs aux prouinces d'y acquerir ou s'y marier. Aussi telle chose les rendroit suspects aux vns & aux autres. Vn Gentilhomme François voulant espouser la Royne de Valachie, courut grand fortune: aussi l'entreprenoit il au deceu de son maistre, & sans le congé du grand Seigneur, lequel s'en offença fort. Et pour reuenir aux debtes & obligations, il faut en tout cas que les creãciers s'addressẽt par requeste au Prince ou Magistrat souuerain, sans la permission duquel, en telles choses ne se fait rien à propos. *Manus regia ius facit in omni legatorum negocio.* Car si l'Ambassadeur ou les siens ne pouuoient estre conuenus, iamais on ne leur presteroit, & personne plus ne voudroit auoir à faire à eux: le maistre y sentiroit dommage, son seruice demeurant à faire à ceste

occasion. Ioinct qu'il est sans raison qu'ils facent leur profit du dommage d'autruy. Ce qui seroit, s'ils ne rendoient & payoient. En contractant ils subissent donc la iurisdiction du lieu où ils sont. Ce que i'ay cy deuant dit auoir lieu és crimes & delicts que commet vn Ambassadeur ou les siens.

I'ay encore remarqué deux autres priuileges anciens: l'vn, que les chaines d'or & autres dons & presens qui leur auoient esté faicts à la faueur de leur legation, leur demeuroient en propre. Et croy que personne ne le leur disputeroit maintenant, pourueu que ce fust hors soupçon, & en la sorte que i'ay dite cy deuant. Car on n'approuue pas la barbarie & inciuilité du Duc de Moscouie, qui reprend non seulement les habits & ornemens qu'il leur baille à leur partement, mais aussi les dons & presens qu'on leur a faits en leur legation, qu'il conuertit luy mesme à son profit. Il est vray que les Moscouites ne sont simplement suiets; & ainsi me le dirent ceux qui furent en Angleterre de la part de leur Prince il y a dix-huict ans; ains esclaues de leur Prince,

L'autre ancien aduantage des Ambaſſadeurs eſt, qu'il leur eſtoit permis apres leur retour de ſe repoſer vne couple d'annees ſans eſtre contraincts de ſe charger d'aucun affaire ou office de la Republique. Car pour la charge de tutelle & ſemblables, l'on en eſt quitte à moindre occaſion.

Au reſte il commençoit à iouïr de ſes priuileges non ſeulement du iour de ſon arriuée, ains du iour de ſa nomination à la charge: comme auſſi on ne prenoit pas ſon retour à point nõmé; mais apres auoir fait ſon rapport, *& cum laxamento temporis*, comme ils en parloient: par ce que comme les choſes odieuſes ſe reſtreignent, auſſi les fauorables s'eſtendent fauorablement: & auſſi par ce qu'il va du bien de l'Eſtat d'eſtre à plein informé de la negociation d'vn Ambaſſadeur. Or ce retour ne dependoit plus de ſa volonté, ains de la reuocation & commandement de ſon maiſtre, s'il ne vouloit eſtre appellé Deſerteur; cõme vn ſoldat qui ſort de ſentinelle ſans eſtre releué, ou qui quitte le drapeau ſans le congé de ſon Capitaine. Et tels Ambaſſa-

deurs estoient anciennement priuez de leurs gages, estats & appointemens; & y alloit quant & quant de leur vie. Aussi ie ne sache excuse valable pour celuy qui seroit party de sa charge sans en auoir le commandement, se trouuast-il en peril de sa vie, comme il eschet quelques fois: sinõ qu'il fust chassé par force ou par authorité de celuy pres lequel il faisoit sa charge; ou qu'il suruinst trouble ou remuement tel & si soudain en l'Estat qu'il n'y peust subsister plus longuement: ou que le Prince pres lequel il reside vinst à declarer subitement la guerre à son maistre: auquel cas aussi la loy ne vouloit qu'ils prinssent dons ou presens. Encore voudroy-ie s'il luy estoit loisible qu'il se fermast quelque temps à la frontiere pour se donner loisir d'en aduertir son maistre, à fin de ne le surprendre, & luy donner l'alarme de son retour inesperé : car c'est vne temerité que tous Princes ne prennent pas en ieu. En vn Estat populaire ou sous vn Prince seuere & fascheux on courroit fortune d'en estre chastié. Mais si tost qu'il est reuoqué, son pouuoir a prins

fin. C'eſt pourquoy le ſieur de Granuelle refuſa meſme de lire le cartel de deffy que le Roy François auoit faict minuter pour enuoyer à l'Empereur Charles ſon maiſtre; diſant pour excuſe qu'il n'eſtoit plus Ambaſſadeur, puis qu'il auoit receu commandement de congé prendre & s'en aller.

FIN.

Errata.
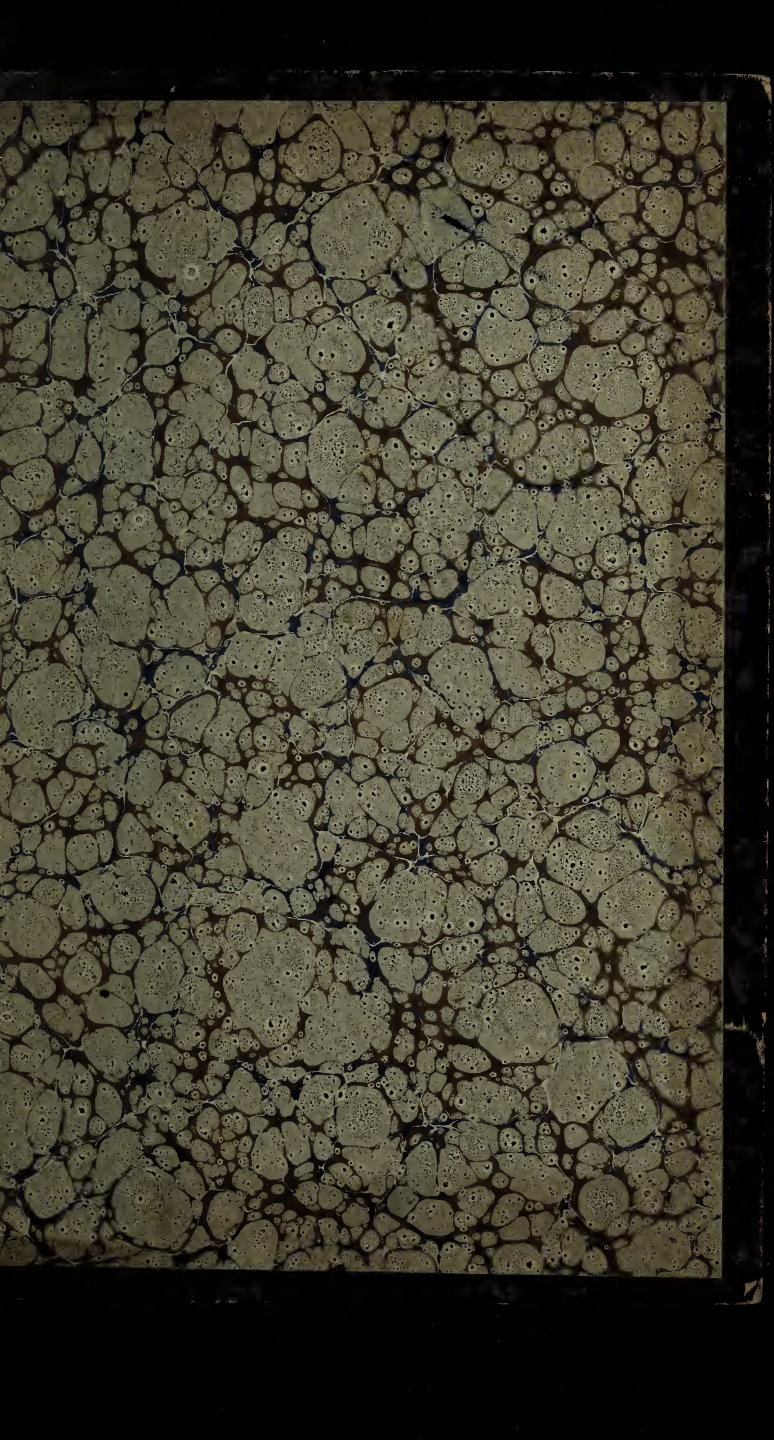
p. 5. l. 5. armes & des armees.
p. 8. l. 9. m'en fit.
p. 28. l. 21. demum.
p. 31. l. 8. auec ſoy.
p. 33. l. 17. tes gens.
p. 54. l. 8. trouué bon.
p. 62. l. 21. & partialitez.
p. 68. l. 3. Ambaſſadeur.
p. 69. l. 4. affectation.